

du droit que nous voulons conférer. Ce droit est quelque chose, s'il est respecté en France, mais il est évident qu'il serait plus considérable s'il était respecté en pays étranger, qu'il vaudrait mieux pour la littérature française un droit moins prolongé, respecté à l'étranger comme en France, qu'un droit plus étendu, qui serait seulement respecté en France et méconnu à l'étranger.

Nous ferons un véritable présent à la littérature, nous encouragerons véritablement la production littéraire, si, en accordant un droit exclusif aux auteurs, nous donnons au Gouvernement la possibilité de garantir ce droit en pays étranger. Je ne suis pas touché de l'objection qui m'a été faite que ce serait nuire à la popularité extérieure et à la propagation des idées françaises.

Si on suivait l'argument jusqu'au bout, il faudrait nier l'utilité d'accorder le droit exclusif en France. Car si l'établissement du droit exclusif à l'étranger est nuisible au progrès de notre langue et de nos idées, combien l'établissement de ce droit, en France, ne serait-il pas plus nuisible encore? Et pouvons-nous accorder aux lecteurs étrangers des ouvrages français, une faveur qu'un sentiment de justice et de reconnaissance nous fait refuser aux lecteurs nationaux.

On nous objecte que nous ferons par là payer en France un impôt aux étrangers, et que nous condamnerons les lecteurs français à acheter les livres anglais, par exemple, non pas au prix où les portent naturellement les droits d'auteur et les frais de la fabrication, mais au prix exorbitant où les élèvent les impôts de luxe que les lois anglaises établissent sur les productions de la presse.

Mais en vérité, messieurs, il faudrait supposer que les auteurs et les éditeurs anglais entendent bien mal leurs intérêts, s'ils introduisaient en France des livres fabriqués à l'étranger dans les conditions les plus défavorables, tandis qu'ils pourraient les fabriquer en France à des conditions industrielles et fiscales bien plus avantageuses, s'ils aimaient mieux, même sous la protection d'un privilège, restreindre le débit en ne livrant à la consommation que des livres hors de prix, au lieu de l'étendre par le bon marché.

Si un traité était intervenu entre la France et l'Angleterre, il est évident que la conséquence de ce traité ne serait pas l'introduction en France de livres imprimés en Angleterre, mais la fabrication en France, sous les privilèges et les garanties des lois françaises, de livres dont l'original seul serait importé d'Angleterre.

Il y a donc une véritable efficacité dans la disposition proposée par la commission; il y a en même temps une incontestable légalité, sous ce double point de vue: je la recommande à l'adoption de la chambre.

Quant à l'amendement de M. Renouard, je ne fais pas, pour mon compte, la moindre difficulté de l'accepter; il élargit, pour ainsi dire, le cercle du pouvoir que nous avons voulu conférer au Gouvernement, et lui rend plus facile l'exercice de l'attribution dont nous désirons qu'il soit investi, et, par conséquent, en mon nom personnel, j'y adhère complètement.

**M. LHERBETTE.** Je désirerais qu'on ne mêlât pas deux questions.

J'ai d'abord élevé contre l'article de M. Renouard et contre celui de la commission, une fin de non-recevoir constitutionnelle. J'ai demandé que ces articles fussent rejetés par cette fin de non-recevoir. C'est sur ce motif seul que je veux insister, sans entrer dans la discussion spéciale des avantages ou des inconvénients que pourraient présenter les conventions qu'on discute si elles étaient insérées dans les traités dont il est ici question. Car il ne s'agit pas d'enlever au Gouvernement la faculté de faire des traités; il s'agit seulement de savoir si ces traités devront ou non être soumis ultérieurement à la sanction des chambres.

**MM. Dumon et de Carné** nous ont dit que la chambre n'abandonnait pas ses droits quand elle autorisait le Gouvernement à faire les traités qu'il ne peut faire sans cette autorisation; qu'il n'y avait pas abandon, mais délégation.

Je réponds que les chambres n'ont pas le droit constitutionnel de déléguer, d'une manière définitive, leurs pouvoirs. Elles ne peuvent que faire, dans certains cas, une délégation de l'exercice provisoire de leurs pouvoirs, en se réservant la sanction des actes préparés en raison de cette délégation. Dans ce dernier cas, elles conservent le moyen d'examiner si le ministre est resté dans les limites qui lui avaient été tracées. Mais quand vous déléguez vos droits d'une manière définitive, vous feriez, il est vrai, acte de pouvoir dans le moment où vous déléguez, mais vous perdriez pour l'avenir vos droits d'examen.

La chambre ne peut entrer dans la voie qu'on veut lui ouvrir sans renoncer à ses droits, j'ajouterai à ses devoirs. Qu'elle se montre donc gardienne sévère de la constitution, et qu'elle n'abdique pas les droits que cette constitution lui confère.

Si j'attache de l'importance à cette question, ce n'est pas par rapport au projet de loi en lui-même. Certainement, personne ne pense que le projet puisse passer après tous les échecs qu'il a reçus...

**Un membre.** Quel échec?

**M. VATOUT.** Pourquoi le discutez-vous encore alors?

**M. LHERBETTE.** Je dis que je ne crois pas que la chambre puisse adopter un projet dont le principe a été changé dès les premiers votes.

**LE RAPPORTEUR.** Nullement!

**M. LHERBETTE.** Je ne veux pas rentrer dans les questions spéciales au projet: je vous demande seulement de vous rappeler les votes relatifs à la saisissabilité et à la disponibilité qui changent en un privilège de publication le droit de propriété qu'on avait voulu établir. Je n'ai demandé la parole que pour la question constitutionnelle; je répète qu'il y aurait violation de la constitution si l'on donnait au Gouvernement le droit de faire des traités définitifs de la nature de ceux dont il s'agit, en l'affranchissant de l'obligation de les soumettre ensuite à la sanction des chambres.

Après la discussion de la question de fond, les orateurs se sont rejoints sur une question d'exécution, sur l'embarras qu'occasionnerait l'obligation de demander, pour chaque traité, la sanction des chambres.

D'abord, messieurs, il y aura peu de traités de ce genre: il n'y en aura, certes, pas plus que d'états.

Puis, quant au ministère, je conçois qu'il serait beaucoup moins embarrassant pour lui d'être affranchi de la sanction des chambres: mais, quant aux chambres, je ne doute pas qu'elles ne sachent toujours bien affronter quelques embarras, quelques fatigues, quand il s'agit de remplir un devoir et de maintenir l'intégralité de leurs droits constitutionnels.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Messieurs, l'honorable préopinant vient d'employer contre l'amendement une fin de non-recevoir qui, si vous l'admettez, terminerait toute discussion. Il paraît supposer que le projet de loi ne peut pas être adopté. Alors, il aurait pu supprimer les observations mêmes qu'il vient de faire.

**M. LHERBETTE.** J'ai fait des observations générales!

**M. LE MINISTRE.** Sur quoi se fonde, au reste, cette assertion? sur une première erreur de faits.

L'honorable préopinant suppose que le principe de la loi a été profondément changé. Il n'en est rien. Après un long débat, malgré le travail remarquable de la commission, la chambre est revenue au projet du Gouvernement, à la limitation de trente ans. On n'avait pas introduit dans la rédaction primitive, d'une manière abusive, le principe de la propriété: on n'avait mis en avant ni le mot, ni la chose; on avait seu-

lement déterminé la forme, les effets, la durée du droit exclusif qu'il s'agissait d'attribuer à l'auteur.

Eh bien, messieurs, les débats que vous avez entendus, les changements plus ou moins nécessaires que vous avez admis, les observations précises et savantes de plusieurs honorables membres; rien de tout cela, ce me semble, ne détruit le caractère de la loi, et n'empêche que, dans sa forme actuelle, elle ne puisse offrir une utilité véritable. (Très-bien!)

Je ne crois donc pas que la question soit jugée, comme la juge M. Lherbette.

Je reviens maintenant au fait et à l'amendement proposé.

J'avouerai que l'amendement de la commission me paraît sujet à quelques objections. En effet, cet amendement, au lieu de faciliter les négociations, semblerait à quelques égards les prévenir et les interdire; car il semble établir que, lorsque la réciprocité sera proposée, elle devra être, de plein droit, acceptée. Cela ne serait pas toujours utile.

**M. DUMON.** Cela n'est pas dans l'amendement.

**M. LE MINISTRE.** Je dis que l'amendement de la commission, dans sa forme première, aurait cet inconvénient; et c'est un inconvénient semblable qui a frappé les esprits dans une autre enceinte, et qui a empêché d'adopter une rédaction analogue. On ne voulait pas que le Gouvernement eût les mains liées, et qu'un Etat voisin, en nous offrant la réciprocité, nous imposât, pour ainsi dire, la nécessité de l'accepter.

**M. DUMON.** Le commission ne veut pas cela non plus.

**M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** Elle a raison; et c'est pour cela qu'il faut choisir une rédaction qui, en légalisant, pour ainsi dire, les conséquences de la négociation avec l'étranger, pour la garantie du droit des auteurs et des artistes, laisse une entière liberté sur les bases mêmes de cette négociation, et sur les conditions d'équivalence qui pourront être offertes et demandées.

En effet, il y a beaucoup de cas où la simple réciprocité irait contre les vues que la chambre doit se proposer, et où elle offrirait un désavantage sans compensation. Il est, à l'égard de la France, tel pays qui ne contrefait pas, mais qui reçoit la contrefaçon toute faite. L'Angleterre, par exemple, imprime fort peu de livres français, mais elle lit nos auteurs français dans les éditions belges. Il est certain que, pour arriver à une réciprocité réelle, il ne faut pas seulement que cet Etat s'interdise de contrefaire, car il ne contrefaisait pas, mais qu'il s'interdise de recevoir les produits étrangers; et c'est en balançant par un traité ces diverses prohibitions, qu'on peut arriver au résultat que vous devez favoriser.

J'en conclus que ce n'est pas seulement la réciprocité qu'il s'agit de décréter comme obligatoire; c'est une garantie qu'il faut donner aux négociations ultérieures qu'ouvrirait le Gouvernement, en lui permettant d'offrir en France, à la propriété littéraire des étrangers, des conditions de sûreté et de durée équivalentes à celles qu'il obtiendrait dans un Etat étranger pour la propriété littéraire de nos régnicoles.

Dira-t-on: Cela est inconstitutionnel? Nous répondrons par des exemples de toute nature; d'abord par un exemple emprunté à la pratique d'une nation très-constitutionnelle.

J'ai sous les yeux un bill passé récemment au parlement d'Angleterre, et qui garantit aux auteurs étrangers, dans certains cas, le bénéfice de réimpression internationale. Eh bien, messieurs, ce bill établit les dispositions éventuelles qu'un honorable membre trouve contraires à toute constitution. Il déclare que les garanties de la loi anglaise s'appliqueront aux auteurs étrangers, dans les pays desquels les sujets anglais trouveront pour leurs ouvrages une protection suffisante. Il ne donne pas immédiatement ces garanties; il dit qu'un arrêté du conseil privé pourra les attribuer toutes les fois que les conditions prescrites seront remplies.

Voulez-vous, sous une autre forme, et dans nos propres lois, des exemples de cette même délégation législative autorisant l'extension de certaines pénalités, et la qualification de faits nouveaux qui tombent sous la loi pénale? Il est facile d'en indiquer qui frapperont l'Assemblée.

Dans les limites du droit reconnu par la loi, un simple arrêté du maire peut créer des contraventions, et y attacher des pénalités. Cet arrêté est obéi comme une loi de l'Etat, est appliqué par les tribunaux, et la cour de cassation y conforme ses arrêts.

Ainsi, des mesures pénales sont appliquées en vertu de l'acte administratif d'un conseil municipal agissant dans les limites de ses attributions, et sous la garantie de la délégation législative, qui a déterminé ce que c'était qu'une contravention, et qui lui a donné le droit de qualifier contravention un acte indiqué par son arrêté.

Ici, messieurs, il s'agit de donner une base à des négociations futures, en permettant au Gouvernement d'étendre à l'étranger, en ce qui concerne le droit de reproduction et de publication, les conditions que vous assurez aux nationaux. Si on songe aux avantages qui résulteraient, non-seulement de la réalité, mais de la facilité de la garantie internationale, on ne s'arrêtera point aux objections qui viennent d'être présentées.

Je crois que l'amendement de l'honorable M. Renouard, qui n'aurait pas, comme l'amendement primitif de la commission, l'inconvénient d'établir une réciprocité absolue et rigoureuse, mais qui laisse la faculté de choisir, d'équilibrer les avantages qui sont offerts et qui sont demandés, doit être accepté. Je proposerais seulement d'en modifier la rédaction et de dire: « Il pourra être assuré, par suite de conventions diplomatiques, aux auteurs d'ouvrages de littérature, de sciences et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits garantis par la présente loi. »

Sous cette forme, l'amendement me semble utile. C'est une des dispositions par lesquelles cette loi, hérissee de tant de difficultés, donnerait à la littérature une garantie dont elle a besoin.

Rien ne remplacerait de longtemps l'avantage d'une telle mesure, si, par une impatience que je ne puis croire utile, vous supprimiez aujourd'hui et les amendements et le projet de loi, et tout le travail que vous avez fait depuis dix jours.

**M. RENOARD.** J'adhère à la rédaction de M. le ministre de l'instruction publique, ou plutôt je la prends en mon nom.

**M. DURAND (DE ROMORANTIN).** Messieurs, la question qui doit fixer l'attention de la chambre est, ce me semble, celle de savoir s'il y a vraiment utilité à introduire dans la loi l'amendement proposé par l'honorable M. Renouard.

Le Roi, ainsi que tout le monde l'a reconnu, tient de la loi fondamentale le droit de faire des traités. Quant à ce, nous n'avons donc pas besoin de venir ajouter aux dispositions de la charte. L'utilité de l'amendement serait-ce donc de dispenser le cabinet qui aurait fait un traité dans lequel seraient entrées des conventions ressortant de la loi que nous discutons, de soumettre à la sanction des chambres les dispositions de ce même traité?

Ici vient la question de délégations; c'est une question constitutionnelle soulevée par M. Lherbette; c'est une question qui, je crois, a assez d'importance et de gravité pour qu'elle ne soit pas tranchée sans réflexion.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je demande la parole.

**M. DURAND.** Est-il prudent de déléguer au pouvoir exécutif les droits qui appartiennent au pouvoir représentatif? Est-il sage de le faire en termes généraux? Je ne le pense point. Au pouvoir exécutif le pouvoir d'action; au pouvoir représentatif le droit de contrôle. Mais, si vous le faites dans une circonstance, vous pouvez le faire dans une foule d'autres. Donnez un blanc seing au cabinet qui a fait la con-

vention, et alors que devient la surveillance, que devient le contrôle des chambres? Il devient inutile. Et, dans ce cas, le nement? Evidemment non.

On vous l'a dit, le nombre des puissances avec lesquelles vous pouvez faire des traités concernant l'impression des ouvrages, est fort restreint. Il y a plus, c'est que vous pourriez faire des traités avec une seule sans en faire avec d'autres, où ce traité isolé serait un mal: loin de protéger ce que vous voulez protéger, il tournerait contre l'intérêt de la France. Supposez, par exemple, que vous fassiez un traité avec l'Angleterre, vous aurez le droit de réimprimer en France ce droit de réciprocité pour nous, un bienfait? Ou tout le contraire; car la contrefaçon belge n'entrerait plus dans le territoire français, et ainsi vous auriez porté une atteinte funeste à l'intérêt français.

Je dis donc que, si l'on faisait un traité, il faudrait qu'il intervint simultanément avec presque toutes les puissances étrangères avec lesquelles vous pourriez le faire, et qu'ainsi il n'y aurait pas besoin de venir souvent demander l'approbation des chambres, ce serait une approbation une fois donnée, pour un traité unique et complet.

Ainsi, les exemples qui avaient été promis par l'honorable M. Dumon n'ont pas été fournis par lui, et quant aux exemples cités par M. le ministre de l'instruction publique, qu'il me permette de lui dire qu'ils ne sont rien moins que concluants.

Il vous a cité un bill anglais de 1839. Le parlement, à l'avance, décidé que, sous certaines conditions, tels droits pourraient être concédés à des étrangers par un simple arrêté du conseil.

Mais remarquez bien que le parlement avait à l'avance tracé toutes les conditions sous lesquelles ces droits pourraient être accordés, et que, par conséquent, il n'y avait pas eu délégation de pouvoir, qu'il n'y avait que l'acte du pouvoir exécutif, renfermé dans les limites tracées par le bill.

Votre loi ne trace aucun limite; elle donne la faculté de faire des traités, elle ne dit pas que le Gouvernement ne pourra accorder de droits aux étrangers que sous telles et telles conditions.

Ah! si dans votre loi, comme dans le bill de 1839 que l'on vient de vous rappeler, vous précisez les conditions sous lesquelles le pouvoir exécutif pourra traiter, je consentirais volontiers à cette délégation, qui n'en serait réellement pas une, mais vous voyez que l'exemple que l'on est allé chercher au delà de la Manche ne saurait recevoir son application dans la discussion qui nous occupe.

M. le ministre de l'instruction publique a ensuite cité les arrêtés d'un maire, qui peuvent élargir le cercle des contraventions; mais c'est une erreur: c'est encore un exemple qui ne peut recevoir son application.

Le maire ne peut agir que dans le cercle des limites qui ont été à l'avance tracées. Ici, au contraire, le pouvoir exécutif n'ayant aucune limite, aucune condition posée, le Gouvernement aurait le champ le plus libre pour les négociations diplomatiques que nous l'autoriserions à faire.

Ainsi, vous voyez d'un côté que les exemples promis par M. Dumon n'ont pas été fournis, et d'un autre côté que les exemples cités par M. le ministre de l'instruction publique ne sont point concluants, et ne peuvent exercer aucune influence sur votre décision.

Reste donc la question en elle-même. C'est une question de délégation de pouvoir.

Eh bien, vous ne trouveriez pas dans la législation l'exemple d'une délégation aussi exorbitante.

Lorsque vous avez, dans une loi pénale, comme vous l'avez fait postérieurement dans la loi sur les sucres, établi des pénalités, vous avez ensuite laissé à un règlement le soin de déterminer les cas d'administration publique, de contravention; mais vous n'avez jamais fait une délégation de la nature de celle qui vous est demandée. Ce serait la renonciation de la part de la chambre à un droit de contrôle qu'il lui est prudent de réserver toujours.

Je suis convaincu que, le plus souvent, les hommes honorables qui tiennent la direction de nos affaires ne concluent que des traités qui seront conformes aux intérêts de la France; mais il arrive pourtant aussi que quelques-uns de ces traités ne sont pas reçus en France avec un assentiment unanime. Vous en avez eu dernièrement la preuve dans un traité fort important qui a soulevé en France des réclamations: c'était un traité politique, il est vrai; ici ce serait un traité financier, un traité qui pencherait aux intérêts de l'art, de l'industrie et de la librairie en France, qui établirait une réciprocité qui pourrait être funeste aux intérêts français.

Et pourquoi à l'avance voulez-vous donner un blanc seing au Gouvernement? Pourquoi le Gouvernement lui-même, c'est ce qui m'étonne, vient-il le réclamer? Un gouvernement ne doit pas réclamer d'avance la confiance, il doit attendre que cette confiance lui soit accordée; il ne doit pas venir la réclamer avec insistance.

Je termine par cette observation que l'utilité de la disposition est plus que douteuse.

La loi ne recevrait peut-être pas d'exécution. Puisque le pouvoir exécutif a le droit de faire des traités, il faut qu'il les soumette aux chambres, et attende leur sanction; et peut dire ici toute ma pensée, il y aurait imprudence, sinon inconvénient complet, à vous dépouiller de ce droit de contrôle. J'invite la chambre à le conserver.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je ne viens pas opposer la rédaction de la commission à la rédaction de M. le ministre de l'instruction publique ou à celle de M. Renouard; nous ne mettons pas ici d'amour-propre de rédaction. C'est le même principe autrement formulé. C'est le principe que je viens défendre seul.

L'honorable M. Durand (de Romorantin) a dit deux choses: la proclamation du principe demandé par M. Renouard est inutile; elle est dangereuse.

Quant à l'inutilité, je prie la chambre de vouloir bien, pour toute réponse, écouter le tableau de l'importante et honorable industrie que nous traitons dans cet article, et que nous traitons d'après les désirs unanimes de ceux qui nous ont apporté l'expression de leurs besoins à cet égard.

Le capital de la librairie en France, capital compris tous les jours, dilapidé par la contrefaçon qui se fait en Europe, est

voici: Le capital de la librairie proprement dite est de 50 millions; le capital de ce qui se rapporte à la librairie, l'imprimerie, le papier, le salaire des ouvriers, est de 60 millions; voilà donc 110 millions. Maintenant le capital des livres français exportés s'élève à 6 millions. La Belgique importe en contrefaçon pour 2 millions en France, et pour 4 millions en Angleterre et en Allemagne. Voilà donc un dommage de 6 millions par an fait par l'étranger à l'industrie française. En présence de chiffres pareils qui ont été soigneusement vérifiés, l'honorable M. Durand ne peut pas nier qu'il y ait utilité, mais qu'il y ait sagesse, prévoyance et devoir de s'occuper d'une pareille industrie avec sollicitude et avec grandeur.

M. Durand ne partage pas, j'en suis sûr, les opinions qui ont été émises hier par l'honorable M. Dubois. Je ne présume pas qu'il apporte aussi à cette tribune ces considérations spirituelles, mais paradoxales, qu'un honorable préopinant montrait hier pour la contrefaçon. Le capital de 110 millions de la librairie et de l'imprimerie française, spoliation par une industrie cosmopolite, en Belgique, les plaintes de tout notre commerce, la voix unanime de toute l'Europe, ne

pas nous permettre le silence. L'honorable M. Durand nous dit : Mais bénissez cette contrebande ! vous lui devez votre gloire et la fortune de nos idées. Ne dirait-on pas à entendre M. Dubois, que ce sont les contrefaçons qui ont fait les livres ? Ne serait-il pas précisément aussi juste de dire que ce sont les contrefaçons qui font les marchandises ? On n'a contrefait votre langue que parce qu'elle est votre langue et le véhicule des idées d'une partie du monde. Ce n'est pas la contrefaçon qui a créé le génie français, c'est le génie français qui a créé la contrefaçon. Il ne lui doit rien que la fortune de nos industries littéraires. La commission ne pouvait apporter un paradoxe de plus à la discussion, elle le fait.

Je ne réponds pas davantage à cette partie de l'argumentation. Je reviens à M. Durand (de Romorantin).

M. Durand (de Romorantin) insiste sur le danger de donner une délégation préalable au Gouvernement, et de créer des conditions hypothétiques aux traités que les négociations diplomatiques pourraient amener. D'abord il n'y a pas de conditions inconnues, la chambre ne délègue rien d'inconnu d'avance, qu'elle n'ait délibéré depuis plusieurs jours, et dans cette séance même. C'est ici, messieurs, qu'il faut dans cette loi, qu'elle fait les conditions de ce que nous proposons la propriété ou les garanties littéraires ; c'est dans cette loi qu'elle fait la législation des amendes et des pénalités qui seraient à subir les Français ou étrangers incriminés en contrefaçon ; c'est dans cette loi qu'elle écrit, par anticipation, les clauses même de ces traités à intervenir. Quel intérêt, quel inconnu y a-t-il donc ?

L'Angleterre, que M. Durand (de Romorantin) citait tout à l'heure, l'Angleterre a fait elle-même des stipulations de ce genre dans son acte du 31 juillet 1838. Eh bien, est-ce là un acte si peu parlementaire, si novice en fait d'institutions et de garanties ? Est-elle moins susceptible, moins vigilante que nous sur les dangers d'envahissement du pouvoir ? Elle a fait dix ans avant vous ce qu'on vous demande de faire.

Et puisque je suis à la tribune, je déclare ici, non plus comme rapporteur, mais comme citoyen, comme membre de la chambre, que je suis prié, autorisé, par des membres influents du parlement anglais, de dire bien haut ici que l'Angleterre, par le gouvernement anglais désirent vivement la prompt conclusion d'un traité de réciprocité de ce genre, par lequel l'Angleterre s'engagera à exclure les contrefaçons belges chez elle, si nous excluons chez nous les contrefaçons belges des livres anglais. (Sensation.)

C'est un fait que je livre à l'appréciation et aux souvenirs de la chambre quand elle devra porter ce vote.

Que M. Lherbette me permette maintenant, avant de descendre de la tribune, de répondre à ce qu'il disait en finissant son discours sur l'inutilité de discuter une loi qui, suivant lui, était condamnée d'avance.

M. LHERBETTE. Je n'ai pas dit cela.

M. DE LANARTE. La chambre fera ce que sa sagesse lui indiquera dans cette difficile question. Nous ne voulons pas nous n'avons pas le droit de préjuger le jugement qu'elle nous portera sur la loi que nous avons longtemps et sagement délibérée, loi dans laquelle et notre amour-propre et notre modestie sont également désintéressés, car elle n'est pas notre ouvrage, sachez-le bien. Ces difficultés si grandes qui frappent les yeux de la chambre, parce qu'elles sont neuves pour l'assemblée, ces difficultés ont été approfondies depuis vingt-deux ans par des têtes éminentes de ce pays-ci : les plus grands jurisconsultes, les hommes politiques les plus sérieux, les hommes d'affaires les plus consommés de cette longue époque, ont tous apporté depuis vingt-deux ans le tribut de leurs lumières, de leurs discussions et de leurs méditations à la loi que nous n'avons eu que le mérite de soutenir devant la chambre, en acceptant toutes les modifications utiles que l'examen de l'assemblée doit y apporter encore.

Or, je le dis à M. Lherbette, quand la loi que nous discutons n'aurait qu'une seule utilité, l'utilité consignée précisément dans l'article qui est actuellement en délibération ; quand la loi que nous allons voter, nous, n'aurait d'autre mérite que celui de poser dans la législation internationale un grand principe de moralité, de civilisation européenne qui domine tant de misérables questions de rivalités mercantiles, je dis que ce serait là une grande et souveraine utilité. Les idées et les législations prennent leur niveau dans le monde ; et quand la France aura, à l'instigation, à l'appel, à la provocation de l'Angleterre, et surtout de ses propres sentiments, de ses propres intérêts, élevé ce grand principe au-dessus de cette laborieuse discussion, soyez sûrs que cette proclamation de l'internationalité, d'une propriété de plus garantie aux citoyens de tous les États, aura un immense effet de propagation en Europe, et que cette vérité, consacrée ici, se fera surgir et consacrer de semblables ailleurs. (Très-bien.)

M. LHERBETTE. Je demande à expliquer ma pensée, qui n'a pas été bien comprise par l'honorable rapporteur.

Je n'ai pas dit qu'il était inutile de discuter la loi. Bien au contraire, je crois qu'il est utile d'en continuer la discussion, de la continuer avec persévérance. J'ai seulement dit que, dans ma pensée, la loi n'avait pas de chances de succès. Cela n'empêche pas qu'il ne faille la discuter, afin d'en montrer toutes les lacunes, d'en signaler tous les vices, et de préparer ainsi des matériaux pour la présentation d'un projet de loi dans une autre session.

Je n'ajoute qu'un mot relativement à la question.

La question que j'ai agitée n'est pas de savoir, comme on paraît l'avoir entendu, s'il faut ou non faciliter les traités pour arriver à détruire la contrefaçon. La question est uniquement de savoir si, comme ces traités changent la pénalité en France, il y a nécessité de les soumettre à la sanction des chambres.

Et l'affirmative ne fait aucun doute dans mon esprit. (Très-bien.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est sur l'amendement de M. Reumont que la chambre est appelée à voter.

L'amendement est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« Il pourra être accordé, par des conventions diplomatiques, aux auteurs d'ouvrages de littérature, de sciences et d'art, pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits établis par la présente loi. »

M. LE PRÉSIDENT. Cette disposition se réunit au premier paragraphe qui a été adopté hier sur la proposition de M. Besigac, et forme l'art. 18.

L'art. 18 est voté dans son ensemble.)

M. LE PRÉSIDENT. La chambre passe maintenant à l'examen d'un article proposé par M. Lherbette, et ainsi qu'il suit :

« Les paragraphes 3 de l'art. 2, et 4 de l'art. 5, sont applicables aux ouvrages mentionnés dans les titres II, III et IV de la présente loi. »

M. Lherbette a la parole pour développer son amendement.

M. LHERBETTE. L'article que j'ai proposé ne peut soulever de discussion. Vous avez consacré, dans un paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> pour les auteurs d'écrits, le droit d'insaisissabilité par les créanciers ; et dans un autre paragraphe, l'affranchissement des règles relatives à la quotité disponible. Les mêmes raisons de décision sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques, d'œuvres de musique et de produits d'arts et de dessin.

Quand on a voté le titre II, j'ai fait observer qu'il serait nécessaire d'ajouter à ce titre les deux dispositions du titre I<sup>er</sup> ;

et cela n'a pas souffert de difficulté. Puis, ensuite, j'ai ajouté qu'il serait mieux, pour éviter des répétitions multipliées, de placer d'une manière générale ces dispositions au titre des dispositions générales, qui vient maintenant.

Je me borne à cette simple observation.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre vient d'entendre les développements de l'amendement de M. Lherbette ; personne ne demandant la parole, je le mets aux voix.

Une voix. La commission l'adopte-t-elle ?

M. LE RAPporteur. La commission avait préparé un article qui est complètement analogue à celui qui est présenté sous forme d'amendement par l'honorable M. Lherbette ; cet article devait faire un troisième paragraphe à l'art. 17 que la chambre n'a pas adopté hier. Si l'honorable M. Lherbette veut y substituer la rédaction qu'il propose, la commission ne s'y oppose pas.

M. TERNIER. Je demande à faire une observation. Il résulte des développements fournis par M. Lherbette que les dispositions relatives aux manuscrits qui ne font pas partie de la quotité disponible, ainsi que la chambre l'a déjà voté, bien contre mon opinion, seraient applicables au cas où un tableau serait entre les mains de l'artiste.

Je demande à l'honorable M. Lherbette s'il veut comprendre dans le droit qui lui a été concédé le tableau, comme on le fait à l'égard des manuscrits, c'est-à-dire le droit de disposer de ses tableaux, comme il le jugera convenable, en dehors de la quotité disponible ? Evidemment, on ne peut admettre l'assimilation, car un tableau n'est pas un manuscrit ; c'est une œuvre complète qui peut à l'instant être livrée au commerce ; c'est un objet d'une valeur actuelle, appréciable, et souvent une collection de tableaux, ou de statues, représentant la fortune entière de l'artiste. En adoptant l'amendement de M. Lherbette, vous porterez donc une grave atteinte aux droits des héritiers à réserve. J'ajoute que l'amendement, dans sa généralité, a besoin d'être médité ; j'en demande le renvoi à la commission, à moins que la chambre ne consente à le rejeter.

M. LHERBETTE. Vous oubliez qu'il ne s'agit pas de productions matérielles.

Dans l'article relatif aux manuscrits, il ne s'agit que du droit de publier, et non des exemplaires déjà publiés. Le créancier peut saisir une édition faite, mais il ne peut saisir le droit de publier de nouvelles éditions des écrits. Il est donc évident qu'il peut de même saisir le tableau, mais qu'il ne peut saisir le droit de reproduction.

M. TASCHEREAU. Le droit de reproduction meurt avec l'auteur.

M. LHERBETTE. Il ne s'agit pas de mort ici, pas plus que dans le paragraphe du titre I<sup>er</sup>. L'insaisissabilité du droit de publication a lieu pendant la durée de la vie de l'auteur, pour les œuvres dont il est question dans le titre I<sup>er</sup> ; et mon article a pour but d'appliquer, et par les mêmes raisons, la disposition aux ouvrages dramatiques, de musique et d'arts et de dessin, dont il est question dans les titres suivants.

M. TERNIER. Ainsi, dans votre opinion, un tableau fera partie de la quotité disponible ?

M. LE RAPporteur. La commission n'a pas étendu la disposition qu'elle avait rédigée au cas prévu par l'honorable M. Lherbette.

La commission, par analogie, dans l'article 4 et avec l'amendement de M. Dupin, qui avait demandé l'insaisissabilité non de l'objet, mais de la faculté de reproduction, a pensé qu'il y avait analogie complète, et qu'on devait accorder à l'auteur d'objet d'art la réserve d'insaisissabilité, seulement pour cette faculté de reproduction contre son gré quand il serait saisi. Telle a été la pensée de la commission. Je ne sais si l'amendement de M. Lherbette va plus loin.

M. TERNIER. Je demande le renvoi à la commission : il est impossible de voter l'article proposé par M. Lherbette dans l'état où il est présenté ; il faudrait qu'il fût coordonné avec les dispositions déjà votées.

M. LHERBETTE. Je ne m'oppose pas au renvoi ; tout le monde est d'accord sur le principe, il ne s'agit plus que de la rédaction.

M. VATOUT. La commission avait examiné une partie des questions soulevées par l'amendement de M. Lherbette ; elle avait même rédigé un paragraphe ainsi conçu : « Pendant la vie de l'auteur, dans le cas de saisie d'un des objets mentionnés ci-dessus, le droit exclusif de reproduction ne pourra être exercé sans le consentement de l'auteur. » Ainsi, on ne voulait pas que, si un tableau tombait dans les mains d'un créancier, ce créancier eût la faculté de reproduire le tableau, soit par la gravure, soit par la lithographie, soit enfin de toute autre manière, en un mot, de l'exploiter autrement que comme tableau, comme meuble. Voilà quelle a été la véritable pensée de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lherbette s'oppose-t-il au renvoi ?

M. LHERBETTE. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais l'honorable M. Vatout n'a saisi que la moitié de la question. Il ne s'agit pas seulement du paragraphe relatif à l'insaisissabilité qui a été voté sur ma proposition ; il s'agit aussi du paragraphe relatif à la disponibilité, qui a été voté sur la proposition de M. Dupin.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi est demandé, vous ne vous y opposez pas.

M. LE RAPporteur. Je demande à combattre le renvoi. Si la chambre juge, après ce que je vais lui dire, que le renvoi est nécessaire, nous acceptons le renvoi ; mais nous le jugeons superflu, et la chambre va le comprendre.

M. Dupin a fait adopter un amendement qui dispose que l'auteur d'un manuscrit pourra dépasser la limite de disponibilité du Code civil, c'est-à-dire léguer à qui il voudra ce qui serait revenu de droit à ses enfants ou autres héritiers dans la législation commune.

Mais la chambre remarquera la différence énorme qu'il y a dans la condition d'une famille déshéritée d'un manuscrit d'avec une famille d'artiste, de sculpteur, par exemple, dont le père, venant à mourir, aurait employé, comme cela arrive tous les jours, une partie notable de son capital, la dot de sa femme, la légitime de ses enfants, à l'acquisition de marbres, à l'édification de monuments qui auraient occupé dix ou vingt ans de sa vie.

D'après l'amendement de M. Lherbette, il aurait le droit de les donner au premier venu. Je ne doute pas que la chambre, frappée de l'abus qu'autoriserait un tel amendement et de la ruine qui s'ensuivrait pour les héritiers d'un artiste, ne repousse cette partie de la proposition du préopinant.

M. ENAYBERT. C'est précisément parce qu'il y a des différences entre les écrits ordinaires et les objets d'art, comme des sculptures ou des peintures, qu'il est nécessaire que la commission examine et choisisse les termes de manière à la mettre en harmonie avec ce que vient de dire M. le rapporteur. Il y a maintenant opposition entre ce qu'a dit M. le rapporteur et M. Lherbette.

M. Vatout nous a lu un projet de rédaction qui me paraît acceptable ; il ne fait pas la distinction entre les écrits et les objets d'art, puisqu'il se sert des mots : *mentionnés ci-dessus*.

M. VATOUT. Ce n'est pas dans mon amendement.

Plusieurs voix. Il faut renvoyer à la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'amendement que vient de me remettre un des membres de la commission.

« Pendant la vie de l'auteur, dans le cas de saisie d'un des objets mentionnés ci-dessus, le droit exclusif de reproduction ne pourra être exercé sans le consentement de l'auteur. »

C'est la commission qui propose cet amendement.

M. ENAYBERT. *Mentionnés ci-dessus*, cela comprend donc les écrits et non pas seulement les objets d'art. Je crois qu'il y a nécessité de spécifier avec soin à quels articles s'appliquera l'amendement, s'il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi de l'amendement de M. Lherbette à la commission.

(Le renvoi est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. LHERBETTE. Laisant les arts du dessin, qu'on fasse donc attention que la commission veut avec moi que les créanciers, qui ne peuvent pas saisir le droit de publication des ouvrages dont il est question dans le titre I<sup>er</sup>, ne puissent non plus saisir le droit de publication des ouvrages dramatiques et des ouvrages de musique, dont il est question dans le titre II et le titre III ; et que c'est cependant ce qui aura lieu à défaut d'une disposition expresse. La commission et moi nous sommes d'accord sur la nécessité de l'application des paragraphes du titre I<sup>er</sup> aux titres II et III ; nous ne différons que pour l'application au titre IV.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Lherbette.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

La commission persiste-t-elle à ce que l'on mette aux voix la rédaction déposée par M. Vatout ?

M. LE RAPporteur. La commission y renonce.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas à la mettre aux voix.

Nous passons maintenant à l'amendement proposé par M. de Carné et Taschereau.

M. DE CARNÉ. L'amendement proposé par M. Taschereau et par moi avait été conçu dans la pensée que la chambre voterait le terme de cinquante ans, terme qui impliquait, jusqu'à un certain point, la propriété perpétuelle. Du moment que la chambre s'est bornée au terme de trente ans, je vois moins de nécessité à l'amendement et, pour mon compte, je n'insiste pas.

M. TASCHEREAU. Je demande la parole. (On rit.)

Je demande la permission de répondre deux mots à l'orateur qui s'était associé avec moi.

Dans la législation ancienne, je pourrais dire dans la législation existante...

M. MEILLEURAT. Si je ne me trompe, M. Taschereau développe un amendement autre que celui qui est en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donner lecture de l'amendement en discussion :

« Après le décès de l'auteur, si ses héritiers, son conjoint survivant, le cessionnaire ou les représentants de celui-ci ont laissé écouler dix années sans faire usage du droit de réimprimer ou d'autoriser la réimpression, il pourra leur être fait, par tout libraire qui justifiera de l'épuisement de la dernière édition de l'ouvrage ou des ouvrages de l'auteur, des offres dont le montant et les conditions seront arbitrés par des experts désignés par le tribunal de commerce.

« Le montant de ces offres, telles qu'elles seront réglées par lesdits experts, sera déposé, et la publication pourra être autorisée par le tribunal, pour tout ou partie du temps de jouissance restant à courir. »

M. TASCHEREAU. Je demande pardon à la chambre, l'observation de M. Meilheurat était fondée. Il est bien vrai qu'ayant déposé deux amendements, et l'amendement en discussion ayant été lu dans un moment où la parole de M. le président n'arrivait pas jusqu'à moi, je développais un autre amendement que celui qui est véritablement en discussion.

Le but de l'amendement proposé par M. de Carné et par moi est celui-ci, et il me paraît avoir de l'importance, bien que les termes proposés par la commission n'aient pas été adoptés par la chambre : pendant trente ans après la mort de l'auteur, ses héritiers ou cessionnaires seront propriétaires de son droit exclusif, et pourront publier ou autoriser la publication.

Je reconnais très-bien à un auteur le droit d'user et d'abuser de son ouvrage ; et, en abuser, c'est ne pas le publier, quand l'ouvrage est bon. Je reconnais très-bien à un auteur le droit de supprimer un ouvrage publié ; mais ce droit, je ne saurais le reconnaître à des héritiers qui, mus par un autre sentiment que celui qui a dirigé l'auteur, voudraient supprimer son ouvrage, ou le faire supprimer par le cessionnaire qui l'aurait acquis.

Nous avons vu peu de ces exemples-là, c'est l'argument que M. le rapporteur a fait valoir contre l'opinion que je soutiens ici ; mais cet inconvénient pouvait moins se faire sentir sous une législation qui n'accorderait que dix ans aux héritiers collatéraux après la mort de l'auteur.

Aujourd'hui, vous en accordez trente. Figurez-vous un auteur de nos jours, dont les écrits combattraient avec la même vivacité des opinions qui auraient la même puissance que les opinions que Voltaire combattait, c'est-à-dire celles des associations religieuses et des associations politiques, gouvernementales, qui régnaient au 18<sup>e</sup> siècle : à coup sûr, avec la faculté de céder, ou, en supposant un neveu qui ne serait pas dans les sentiments de son oncle, vous arriveriez à ce résultat que le livre de l'oncle ou du cédant serait supprimé immédiatement après sa mort.

Je pense donc, messieurs, que la chambre croira utile et convenable, dans l'intérêt de la liberté des idées, d'accepter l'amendement que M. de Carné et moi avons proposé.

M. LE PRÉSIDENT. M. Meilheurat a la parole.

M. MEILLEURAT. Je viens combattre l'amendement présenté d'abord par M. de Carné et M. Taschereau, et abandonné depuis par M. de Carné.

D'après cet amendement, si les représentants d'un auteur laissent écouler dix ans sans faire réimprimer l'ouvrage, et qu'une édition fût épuisée, on pourrait forcer ces représentants à faire réimprimer ou à céder leurs droits, et cela en faisant des offres qui, si elles n'étaient pas acceptées, seraient jugées par le tribunal de commerce.

Vous voyez, messieurs, que cette disposition tend à introduire dans notre loi une espèce d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Je conçois très-bien l'expropriation appliquée à un bien matériel, à une propriété perpétuelle, ou du moins d'une très-longue durée ; mais je ne la conçois pas appliquée à un droit, à une faculté de réimprimer un ouvrage, droit que nous appelons, dans la loi, un droit exclusif, et qui est essentiellement borné et temporaire. L'amendement proposé par l'honorable M. Taschereau deviendrait une source de procès, de contestations, de difficultés inextricables.

Plusieurs cas peuvent, en effet, se présenter : le plus fréquent serait celui où les parties intéressées ne seraient pas d'accord sur le prix de la cession forcée. Eh bien, dans ce cas, les tribunaux de commerce auraient à apprécier, d'après un rapport d'experts, la valeur du droit exclusif. Quelles seraient les bases d'une semblable évaluation ? Je conçois très-bien qu'on peut estimer un objet matériel, qu'on a des bases certaines pour cela ; mais comment estimer les ouvrages de l'esprit sans tomber dans l'arbitraire ?

M. TASCHEREAU. Par la vente des éditions précédentes !

M. MEILLEURAT. Ce n'est pas le seul cas qui puisse se présenter : un auteur peut avoir fait, dans sa jeunesse, un ouvrage dont il rougit plus tard ; il voudrait le condamner à l'oubli ; ses héritiers, entrant dans ses louables intentions, ne voudraient pas le faire réimprimer. Eh bien, si l'amendement était adopté, un éditeur avide pourrait spéculer sur le scandale, et forcer des héritiers à nuire à la mémoire de leur père et faire réimprimer un mauvais ouvrage.

M. TASCHEREAU. Et le procureur du Roi !

**M. MEILLEURAT.** D'autres cas pourraient encore se présenter : un ouvrage politique pourrait avoir été publié à une époque où il ne présentait aucun inconvénient ; plus tard, par suite de révolutions, par suite de changements dans le gouvernement, cet ouvrage pourrait nuire aux héritiers de l'auteur, il pourrait compromettre leur situation, et cependant un éditeur pourrait les forcer à réimprimer cet ouvrage.

Evidemment voilà des inconvénients graves, et, en vérité, je ne vois pas quels sont les avantages qui pourraient les compenser.

L'honorable M. Taschereau nous a dit qu'il fallait adopter son amendement dans l'intérêt de la liberté, de la publicité des idées. Messieurs, de deux choses l'une : ou l'ouvrage qu'il s'agit de réimprimer est bon, ou il est mauvais. S'il est bon, fiez-vous-en à l'intérêt privé pour le faire réimprimer ; il ne sera pas nécessaire que des éditeurs viennent forcer les propriétaires du droit exclusif à cette réimpression ; c'est l'héritier de l'auteur qui ira lui-même chercher les éditeurs.

**M. LHERBETTE.** Je demande la parole.

**M. MEILLEURAT.** Si l'ouvrage, au contraire, est mauvais, à quoi bon armer d'une disposition qui devient tout à fait sans objet, car personne ne sera tenté de faire réimprimer un ouvrage qui n'a aucune chance de succès ?

Nous l'avons dit tout à l'heure, on peut avoir intérêt à ne pas réimprimer un ouvrage, et, dans ce cas-là, une disposition qui pourrait forcer les ayants droit, les représentants d'un auteur à le réimprimer ou à le céder pour qu'il fût réimprimé, serait une disposition injuste.

Ainsi, dans un des cas, la disposition est inutile ; dans l'autre, elle serait injuste ; elle doit donc être rejetée.

**M. LHERBETTE.** Messieurs, je ne viens pas soutenir l'amendement de M. Taschereau ; le principe m'en paraît bon, mais je ne pourrais pas en adopter la disposition textuelle. Le principe est bon, en ce qu'il ne faut pas laisser à des héritiers la faculté de priver la société de la continuation de publication d'un ouvrage utile ; car remarquez qu'il ne s'agit ici que d'ouvrages déjà publiés et non de manuscrits, dont personne ne demande l'expropriation.

Et l'on ne peut pas dire, avec M. Meilheur, que l'intérêt des héritiers nous est garant de l'empressement qu'ils mettront à réimprimer les bons ouvrages. L'honorable M. Berville vous a cité des ouvrages très-bons dont les héritiers avaient arrêté la publication.

Mais le droit d'expropriation que je voudrais voir consacrer contre les héritiers, je vois inconvénient à le laisser à tout le monde contre eux. Dans toutes nos lois, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est jamais accordé qu'au Gouvernement, et non aux particuliers d'une manière générale. Il n'est jamais accordé aux particuliers que dans des cas spéciaux, par une loi spéciale à chaque cas.

Je ne verrais pas d'inconvénient, et je verrais avantage à ce qu'il fût dit que, lorsque les héritiers auront laissé passer un certain délai sans faire de nouvelles éditions, l'Etat pourra, pour cause d'utilité publique, les exproprier du droit de publication. Nous aurions ensuite à régler si le droit ainsi acquis par l'Etat doit ou non tomber instantanément dans le domaine public. Alors s'évanouirait l'objection de M. Meilheur ; alors on n'aurait certainement pas à craindre que l'Etat vint continuer pour des ouvrages immoraux, dangereux, des publications que les héritiers auraient eu raison de vouloir cesser.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Taschereau est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

**M. TASCHEREAU.** Je demande la permission de répondre à M. Lherbette et à M. Meilheur.

M. Meilheur vous a dit que ce serait une source de procès, et que les tribunaux de commerce ne pourraient pas arbitrer la valeur de ce droit exclusif. Les tribunaux de commerce auraient un moyen très-simple de l'arbitrer, c'est de se reporter au débit qu'aura eu la précédente édition du livre ; ils peuvent aussi en fixer la valeur réelle.

M. Meilheur a dit que les héritiers peuvent être compromis par la publication du livre de leur père ou de leur grand-père. En vérité, c'est se montrer bien méticuleux. Jamais, pour ma part, je ne rougirai des crimes que mes aïeux auraient pu commettre. Les fautes sont personnelles ; les héritiers n'en sont nullement responsables. M. Meilheur a méconnu l'esprit du temps. Ajoutez à cela que, s'il s'agit d'un livre dangereux pour les mœurs, le procureur du Roi poursuivra. Il y a là encore un motif pour que l'objection ne puisse être admise.

M. Meilheur ajoute que, si le livre était bon, il serait toujours réimprimé par les héritiers. Cependant, s'il se trouvait qu'un ouvrage blessât une association qui eût la puissance de celle que Pascal combattait, que cette association eût acquis l'ouvrage, ce livre ne serait pas réimprimé, puis qu'on ne l'aurait acquis que pour en empêcher la réimpression. Ce serait précisément parce qu'il serait bon, parce qu'il démasquerait des abus puissants, qu'on interdirait la réimpression du livre. Mon amendement est dans l'intérêt de la liberté de la publicité des idées.

Ainsi disparaissent les objections de M. Meilheur, je viens à celle de M. Lherbette.

M. Lherbette disait qu'il faudrait que, par cela seulement qu'un ouvrage n'aurait pas été réimprimé dans un certain délai par les héritiers, il tombât dans le domaine public. Il est indispensable que celui qui voudra publier une nouvelle édition prouve tout à la fois qu'on est demeuré tant de temps sans publier l'ouvrage, et que la précédente édition est épuisée. Il pourrait se faire que, pendant un délai de dix ans, une réimpression n'eût pas eu lieu, et qu'en même temps la précédente édition ne fût pas épuisée.

(L'amendement de M. Taschereau, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons à l'art. 15 du Gouvernement, et qui doit devenir l'art. 19.

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, une ordonnance royale pourra, s'ils ne sont pas d'abord réclamés par des créanciers, les attribuer aux conjoints ou aux parents de l'auteur, pour une durée qui n'excédera pas trente ans, ou faire l'abandon desdits droits au domaine public. »

La commission faisait à cet article un amendement qui consistait à mettre le terme de cinquante ans, au lieu de trente ans.

M. de Golbéry a remis sur le bureau un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, ils appartiendraient au domaine public deux ans après l'ouverture de la succession, si, dans ce délai, ils n'ont pas été réclamés par les créanciers. »

« Si la succession est en déshérence par suite de la mort civile de l'auteur, une ordonnance royale pourra attribuer ces droits au conjoint, aux enfants ou aux parents, pour une durée qui n'excédera pas deux ans, à partir du jour de son décès, et sans préjudice des droits des créanciers. »

**M. DE GOLBÉRY.** L'amendement que je présente n'est au fond que celui de la commission ; mais celui de la commission m'a paru manquer de clarté ; il m'a paru d'ailleurs confondre des objets absolument distincts.

Une succession est en déshérence, soit parce qu'il n'y a pas d'héritiers successibles, soit parce que le défunt, lorsqu'il écrivait, était placé dans un des cas d'incapacité légale par suite de condamnations judiciaires. Il a fallu d'abord s'occu-

per du sort de la succession en déshérence selon le droit commun.

Ici la commission avait prévu qu'il fallait sauver les droits des créanciers, mais elle n'avait pas dit dans quel délai leurs droits seraient exercés. L'objet de mon premier paragraphe est de subvenir à cette lacune. Je dis que pendant deux ans la succession considérée comme vacante sera entre les mains de l'Etat, mais passé ce délai le domaine public sera investi d'un droit exclusif, que n'auraient pas réclamé des créanciers. C'est une prescription sans laquelle l'article de la commission est inexécutable. Deux ans constituent d'ailleurs la prescription ordinaire pour toutes les affaires du fisc envers les particuliers, et de ceux-ci envers lui ; il a paru naturel d'établir le même délai.

Je propose donc pour règle générale des successions en déshérence le paragraphe dont vous venez d'entendre la lecture.

**M. HÉBERT.** Une succession est en déshérence, soit quand il n'existe pas d'héritiers successibles, soit quand les héritiers successibles renoncent à la succession.

**M. DE GOLBÉRY.** L'honorable M. Hébert, qui m'interrompt, sait fort bien qu'il y a un art. 767 du Code civil qui prévoit, qui donne la succession au conjoint quand il n'y a pas d'héritiers au degré successible, et un art. 33 qui dispose pour les biens acquis par le défunt pendant la mort civile. J'ai donc raison de suivre un ordre que le Code a tracé lui-même.

Maintenant j'ai proposé un second paragraphe encore conformément à la pensée de la commission.

« Art. 16. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, ils appartiendront au domaine public deux ans après l'ouverture de la succession, si dans ce délai ils n'ont pas été réclamés par les créanciers. »

« Si la succession est en déshérence par suite de la mort civile de l'auteur, une ordonnance royale pourra attribuer ces droits au conjoint, aux enfants ou aux parents de l'auteur, pour une durée qui n'excédera pas trente ans, à partir du jour de son décès, et sans préjudice des droits des créanciers. »

Ici, messieurs, je vais répondre à une objection qui m'a été faite dans le sein de la commission, car mon amendement lui a été communiqué. La commission, à en juger par ce que vient de dire l'honorable rapporteur, paraît accepter ma rédaction. Mais une objection m'a été faite ; la voici...

**M. RESSIGÉAC.** Quelle est la différence des deux paragraphes que vous proposez ?

**M. DE GOLBÉRY.** Si M. Ressigéac veut savoir la différence que je mets entre les deux, je le dirai tout à l'heure ; je le prie seulement de me laisser suivre le cours de mes explications.

Quelle est l'objection faite dans la commission ? c'est que le cas prévu par le second paragraphe sera fort rare ; que rarement un condamné aura fait un ouvrage important, que sa position le rend peu digne d'occuper le public de lui ou de sa mémoire. Messieurs, il ne faut pas que le mot de condamné, de mort civile, égare les esprits. Ce n'est pas dans les registres des cours criminelles, ce n'est pas dans les souillures du crime que je cherche des exemples.

Rappelez-vous nos temps d'orages politiques, les déportations, les exils nombreux qui accompagnèrent et constituèrent notre grande révolution. Ne suffisait-il pas d'une simple inscription sur la liste des émigrés pour frapper de mort civile l'auteur de *l'Homme des Champs*, l'auteur de *la Pitié* ? et l'illustre Delille n'aurait pas pu, s'il était mort dans l'exil, nourrir l'espoir qu'un gouvernement plus clément que la loi assurerait à sa famille un moyen de subsistance sur les produits de son génie, sur les nobles inspirations qui l'ont animé sur la terre étrangère.

J'en citerai encore un autre exemple plus voisin de nous pour le temps.

Un acte de la clémence royale a accordé la liberté à M. de Peyronnet. M. de Peyronnet avait appliqué ses tristes et nobles loisirs à des travaux d'un genre très-élevé : il a publié d'excellentes *Recherches sur l'histoire des Francs* ; il a aussi éveillé bien des méditations et des sympathies pour le malheur dans *les Pensées d'un prisonnier*. Eh bien, en supposant que la clémence royale ne l'eût pas retiré de la prison où il languissait, je suppose qu'il y eût péri, sans l'art. 3 du Code civil, reproduit par la seconde partie de mon amendement, le Gouvernement n'aurait rien pu faire pour ses héritiers, alors même que la mort civile l'eût frappé dans un état d'indigence. Cette idée est celle de la commission ; mais elle ne l'a pas formulée dans la loi, elle l'a traitée dans le rapport ; mais cela ne suffit pas, les rapports ne se votent pas. Eh bien, voyez ce que c'est que sa rédaction ; qui croirait que c'est de la mort civile qu'elle a voulu s'occuper ? Qui ne penserait, au contraire, en lisant son article, que la commission n'avait pas connaissance de l'art. 767 du Code civil, qui dit formellement qu'il n'y a pas déshérence quand il y a un conjoint.

Maintenant, je vais répondre à l'objection de M. Ressigéac, et je le prie de me la renouveler, car je ne me la rappelle pas parfaitement.

**M. LE RAPPORTEUR.** Je ne veux présenter à la chambre qu'une simple observation.

La commission a entendu ce matin les deux propositions faites par M. de Golbéry. La commission accepterait volontiers l'insertion dans la loi de son premier paragraphe. La chambre comprendra que ce premier paragraphe n'a pour objet que de réserver pendant deux ans l'exercice du droit des créanciers sur une succession en déshérence dont l'Etat se serait emparé. A ce titre, nous n'y verrions point d'objection.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. de Golbéry, la commission le repousse et j'espère que la chambre trouvera notre première réaction suffisamment claire.

Qu'a voulu la commission ? Elle a voulu que dans un cas unique (nous nous sommes éclairés à cet égard de l'opinion de tous les juriconsultes), elle a voulu que dans un cas unique, celui de déshérence pour cause de mort civile, l'Etat, qui avait dans les autres cas prévus par le Code la faculté de se dessaisir de la succession en déshérence en faveur du conjoint ou des parents, eût encore cette faculté précieuse et humaine, dans le cas de la mort civile, pour la propriété littéraire.

Quelle a été encore la pensée de la commission, quelle sera la prévoyance de la chambre ? C'est que précisément la propriété dont elle s'occupe, la propriété littéraire étant celle qui est le plus exposée à des incriminations politiques, elle fût la plus garantie contre la confiscation des gouvernements. Presque tous les crimes littéraires sont des crimes politiques, ne l'oubliez pas ! Laissez aux gouvernements la faculté du repentir et de la réparation envers les victimes. Souvenez-vous de Chénier dont le domaine public hérite après l'avoir condamné. Pensez au passé et à l'avenir. Ne retirez pas ce droit à des gouvernements meilleurs.

Voilà quelle a été notre pensée. Si M. de Golbéry ne la trouve pas claire, je la lui explique. Il la comprendra, et la chambre maintiendra la rédaction qui l'exprime.

**M. DE GOLBÉRY.** Je ne trouve pas dans tout ce que vient de dire l'honorable rapporteur un mot à contester. Cependant il résulte de ses observations la nécessité matérielle de voter l'un et l'autre paragraphe. Car lorsque vous aurez réglé le sort de la succession en déshérence pour le cas ordinaire, il faudra bien que vous donniez satisfaction à votre propre pensée. Or, votre propre pensée était consignée dans

le rapport, et vous venez de le dire encore, vous voulez modifier ou plutôt laisser au Gouvernement, pour le cas de mort civile, la faculté de disposer du droit exclusif au profit des personnes qui touchent de près à l'auteur. J'en conclus qu'il faudra de deux choses l'une : ou voter mon premier paragraphe, et une partie de votre article, ou voter mes deux paragraphes en entier ; sans cela il n'est pas donné satisfaction à votre pensée, votre volonté n'est pas exprimée complètement.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. de Golbéry.

**M. THIÉL.** Monsieur le président, peut-être suis-je dans l'erreur, parce que l'amendement n'a pas été imprimé ; mais il me semble résulter, d'après la lecture de la première partie de l'amendement, faite par vous, que M. de Golbéry établit une prescription qui n'existe pas.

Il résulte, en effet, de cette première partie de l'amendement, que si les héritiers légitimes de l'auteur se présentent après le délai de deux années, ils seront dépouillés de toute espèce de droit. (Bruit.)

Permettez ; il me semble résulter de la première partie de l'amendement qu'après deux années, à compter de l'ouverture de la succession, le Gouvernement sera définitivement propriétaire, si aucune réclamation n'est formée par les créanciers. Voilà ce qui est dit nettement.

(M. le président relit l'amendement de M. de Golbéry.)

**M. THIÉL.** Ainsi, je ne me trompais pas ; il faut que la chambre sache bien que c'est une prescription toute nouvelle qu'on établit en faveur du fisc. Je ne la trouve pas juste ; je ne crois pas que les héritiers puissent utilement se présenter pour réclamer après le délai de deux années.

**M. VIVIEN.** Messieurs, l'objection que fait l'honorable M. Thié s'appliquerait, à bien plus forte raison, à l'article du Gouvernement adopté par la commission.

**M. THIÉL.** C'est possible.

**M. VIVIEN.** Car cet article portait que, dans le cas où une succession se trouverait en déshérence, c'est-à-dire dans le cas où le défunt n'aurait laissé aucun héritier au degré successible, une ordonnance royale pourra, soit attribuer le droit d'auteur à la veuve ou aux parents de l'auteur décédé, soit le faire tomber dans le domaine public ; cette faculté, l'article l'établit immédiatement après le décès, et n'en subordonne l'exercice à aucun délai ; en sorte que, dans l'application aussitôt après le décès, il pourrait arriver qu'une ordonnance royale.... (Interruption.)

**M. THIÉL.** C'est juste.

**M. HÉBERT.** Je demande la parole.

**M. VIVIEN.** Je dis, messieurs, que, d'après l'article du Gouvernement adopté par la commission, il pourrait arriver qu'immédiatement après le décès de l'auteur, une ordonnance royale intervient et attribue au domaine public le droit de l'auteur. La commission s'est préoccupée de l'intérêt des créanciers. Elle dit en effet dans son article que cette faculté n'existe pour le Gouvernement que s'il n'y a pas de réclamations faites par eux. Mais elle n'établit aucun délai pendant lequel ils pourront user de ce droit. L'amendement de l'honorable M. de Golbéry comble cette lacune ; il admet la faculté, pour le Gouvernement, de faire tomber dans le domaine public le droit de l'auteur dont la succession est en déshérence. Mais il établit le délai de deux années, pour que les créanciers puissent réclamer, s'il y a lieu.

Maintenant ce délai est-il suffisant ? J'entends l'honorable M. Dalloz déclarer qu'il le trouve trop court.

Que ce délai soit modifié, je n'y fais pas obstacle. Il importe seulement, et c'est la pensée de M. de Golbéry, qu'il y ait un délai pendant lequel les créanciers pourront agir et pendant lequel on ne pourra faire tomber dans le domaine public une valeur qui leur échapperait du moment que la décision serait prise. Voilà l'explication de la première disposition de l'amendement de M. de Golbéry.

Maintenant la chambre comprendra aisément cette disposition, que je demande la permission de relire. « Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, ils appartiendront au domaine public deux ans après l'ouverture de la succession, si dans ce délai ils n'ont pas été réclamés par les créanciers. »

Outre les points que j'ai déjà signalés, cette proposition diffère encore de l'article du Gouvernement. D'après cet article, l'ordonnance pouvait intervenir ou ne pas intervenir ; de sorte qu'il pourrait arriver qu'en l'absence de réclamations d'aucun créancier.... (Bruits divers.)

Messieurs, c'est un article proposé par le Gouvernement, je crois qu'il serait mauvais de l'adopter comme le Gouvernement l'a proposé. La discussion est difficile ; j'ai besoin, pour faire comprendre, d'entrer dans des détails techniques ; cela, je le vois, amuse peu la chambre ; cependant je réclame de son indulgence un peu d'attention pour qu'elle puisse, dans la décision qu'elle va prendre sur l'article, agir en connaissance de cause : c'est seulement la permission d'éclairer la chambre, que je sollicite de sa bienveillance. (Parlez ! parlez !)

L'article proposé par le Gouvernement, outre l'inconvénient que je signalais tout à l'heure de ne pas laisser aux créanciers le temps utile pour faire valoir leurs droits, semble attribuer à l'Etat la faculté de conserver le droit exclusif de l'auteur pour l'exploiter comme appartenant au domaine de l'Etat. Or, c'est ce que ne veut pas la commission, c'est ce que ne veut pas la proposition de M. de Golbéry. Il n'est donc pas que le droit de l'auteur puisse faire partie du domaine de l'Etat, c'est-à-dire puisse être exploité à titre privé et comme propriété exclusive par l'Etat. Il veut que s'il n'y a pas d'héritiers de l'auteur, et que si, dans un délai déterminé, les créanciers n'ont pas agi, les droits de l'auteur tombent dans le domaine public, c'est-à-dire que chacun puisse en user, et que cela ne soit pas la propriété exclusive de l'Etat. Voilà la proposition qui était, je crois, dans la pensée de la commission, et qui a été reproduite plus clairement par M. de Golbéry, et qui me semble devoir être adoptée.

Maintenant j'aurai un troisième reproche à faire à la rédaction du Gouvernement. Il est dit : « Dans le cas où le droit qui forme l'objet de la présente loi ferait partie... » (Bruit.)

La chambre ne me prêtant point attention, il me paraît au moins inutile de continuer, et je renonce à la parole.

(M. Vivien descend de la tribune.)

**M. LE PRÉSIDENT.** La parole est à M. Hébert.

**M. HÉBERT.** L'orateur n'ayant pas terminé, je m'abstiens.

**M. TESNIÈRES.** Je vais m'efforcer de continuer les observations si lumineuses qui ont été présentées par l'honorable M. Vivien.

Il a critiqué plusieurs dispositions de l'amendement de M. de Golbéry actuellement en discussion ; c'est l'article lui-même que je combats.

Je crois qu'on fait une confusion dans l'article du Gouvernement ; on y parle de déshérence d'une manière générale, et d'après ce que viennent de dire quelques membres de la commission, on a voulu parler seulement de la déshérence dans le cas de la mort civile. Je comprends l'article du Gouvernement, si la déshérence s'applique au cas de mort civile seulement.

**M. DE SALVANDY.** Il y a un autre cas !

**M. TESNIÈRES.** Permettez : selon moi, l'article du Gouvernement ne convient pas au cas ordinaire de la déshérence ; je le prouverai tout à l'heure.

Que dit en effet cet art. 15 du projet ?

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, une ordonnance, etc. »

Article se sert de l'expression générique d'une suc-

cession en déshérence. Dans les cas ordinaires, il y a déshérence quand il ne se présente pas d'héritiers au 12° degré et lorsqu'il n'y a pas de conjoint : s'il y a un conjoint c'est lui qui demande à recevoir la succession ; dans le cas contraire, c'est l'administration des domaines qui demande l'envoi en possession. Mais les héritiers peuvent se présenter dans le délai de trente ans. vous le voyez, votre article ne peut s'appliquer, dans les cas ordinaires, parce que, par cet article, vous modifiez profondément les dispositions du Code civil, et vous portez atteinte aux droits des héritiers, qui ont trente ans pour se présenter. En effet, quand les héritiers se représentent, l'administration des domaines, qui a été envoyée en possession, qu'ils s'adressent pour ressaisir l'héritage. Mais vous le danger dans lequel vous faites tomber les parents intéressés, si vous accordez à un particulier quelconque, à un individu du 13° ou du 14° degrés ; si vous accordez, à un parent quelconque, la succession par ordonnance royale, vous allez exposer le Gouvernement à l'acte à un homme qui peut ne pas être solvable et qui ne présente aucune garantie aux héritiers légitimes ; au contraire, répond toujours de la succession aux héritiers, car il ne la rend qu'en grande connaissance de cause et qu'après un débat pour établir la qualité d'héritier. Dans le cas de l'article du Gouvernement et de l'amendement, au contraire, l'Etat ne répond de rien, car il considère cet acte comme une munificence. Il est clair que vous ne pouvez adopter l'article du Gouvernement, si vous l'appliquez à la déshérence prise dans l'acceptation générique ; vous devez donc restreindre la disposition au cas de déshérence par suite de mort civile : car véritablement là il n'y a pas d'héritiers, la succession appartient à

l'Etat. Je comprends, en effet, que, dans le cas de déshérence par suite de mort civile, le Gouvernement veuille faire un acte de munificence aux parents du mort civil : le mort civil peut avoir des enfants, un conjoint ; eh bien, je le répète, je comprends que le Gouvernement, par un acte d'humanité, de munificence, puisse remettre les ouvrages aux parents naturels, mais que la loi ne reconnait pas. Il est grave de faire une disposition particulière en cette matière ; cependant, je déclare, je pourrais me soumettre à cette exception, pourvu qu'elle soit renfermée dans de justes limites, et non comme un principe nouveau plus étendu que celui de l'article 33 du Code civil, qui n'admet l'abandon que par humanité. Dites que cet abandon, dans ce cas tout spécial, pourra être fait à titre de munificence, de faveur, à raison de l'importance de l'ouvrage ; j'y souscris, mais n'allez pas plus loin. Je le répète donc, les héritiers ont le droit de se présenter pendant trente ans ; maintenez-leur donc ce droit dans son intégrité. Quand ils se présentent, c'est à l'administration des domaines qu'ils doivent s'adresser ; ils ont alors une garantie certaine qu'ils retrouveront la succession avec tout ce qui l'accompagne ; tandis que si vous donnez par ordonnance, après deux ans, et, dans tous les cas, sans aucune espèce de garantie, la succession ou une partie à un parent, à celui qui ne sera pas toujours successible, vous frustrez les véritables héritiers, et vous les privez d'un droit qu'ils peuvent exercer pendant trente ans.

Je demande donc la suppression de l'article ; mais, dans tous les cas, je proposerai le rejet de l'amendement de M. de Golbéry, et j'incline volontiers à ce qu'on restreigne la disposition au cas de la mort civile. Ce sera à peu près une nouvelle édition de l'article 33 du Code civil plus largement élargi.

M. DE SALVANDY. Je demande à la chambre la permission d'essayer de lui faire comprendre quelle est la difficulté qui arrête un moment sa délibération, et comment avec un très-simple examen elle se trouve résolue.

L'article s'applique à deux cas de déshérence parfaitement distincts en vertu de la loi civile. L'un est le cas où, au degré successible, il ne se présente pas d'héritier ; et l'autre, où un manuscrit a été composé par un écrivain frappé de mort civile, cas auquel ce manuscrit, aux termes de la loi commune, tombe en déshérence.

Maintenant a-t-il lieu, dans ces deux cas, d'admettre les dispositions qui vous sont présentées. Quand la loi a voulu tomber en déshérence tous les biens qui pourraient se trouver en possession du condamné frappé de mort civile, n'est-elle venue le vouloir ? Elle a voulu pourvoir au cas où, contre l'intention formelle de la loi, un homme frappé de mort civile ne trouverait avoir des biens en sa possession. Elle l'a frappé de nouveau en ne laissant pas les biens dont il était en possession arriver à ses héritiers légitimes.

Or, dans quelle situation se trouvera le condamné auquel vous avez laissé, par une générosité, par une clémence de l'administration, le moyen d'écrire encore ? Il est évident que les manuscrits qu'il a composés, qui se trouvent en sa possession au moment de son décès, sont légitimement en sa possession, et que, par conséquent, il y a lieu que vous autorisiez la puissance publique représentée par une ordonnance de l'Etat, à ne pas frapper la famille du droit que la loi civile réserve aux rigoureux lui réserve. Il est donc parfaitement juste que vous permettiez que ces manuscrits arrivent au conjoint, aux enfants, qui auront pour ce manuscrit toute la sollicitude, toute l'attention littéraire que vous devez dé-

velopper. Quel est l'autre cas ? Ce cas est celui où il n'existe pas d'héritiers, ou qu'il ne se présente pas d'héritiers au degré successible. Il est évident que précisément parce que l'auteur n'a pas entouré d'une famille dont les membres fussent au degré successible, il pourrait avoir auprès de lui des parents à un degré plus éloigné qui auraient toute sa confiance, qui l'auraient aidé dans ses travaux, qui l'auraient soutenu dans sa vieillesse, et alors vous devez comprendre que le docteur de l'Etat ne se saisisse pas de ses ouvrages, mais que l'ordonnance royale puisse appeler à la succession ses parents, suivant le sang, suivant les lettres, si l'on peut ainsi dire, auxquels la loi n'aurait pas réservé l'héritage. C'est fait une seule objection qui, au premier abord, a quelque chose de plausible. On vous a dit : mais une ordonnance aura conféré la propriété à un héritier qui n'est pas au degré successible, et dans un intervalle de trente ans, un héritier au degré successible se présentera. Qu'arrivera-t-il ? L'ordonnance disparaîtra de plein droit. Dans quel cas, si vous aviez saisi le domaine public ? Savez-vous que les parents ne pourraient plus rien avoir, car le domaine public est un héritier contre lequel il n'y a pas de recours. (Dénégations diverses.)

Messieurs, comment il n'y a pas de recours contre le domaine public. C'est que les éditions se sont multipliées, la concurrence se sera établie, l'ouvrage sera partout, et il n'y aura rien de mieux à intervenir une ordonnance royale, ou l'ordonnement des tribunaux qui viendrait saisir l'héritier direct, et le saisir de néant, car la concurrence aura tellement fait que l'ouvrage qu'il ne restera plus rien à saisir. Au contraire, il sera en présence d'un possesseur privé contre lequel il y aura recours ; et je dirai qu'il ne sera pas permis de se servir de cette expression, du bon droit de la chambre de se prévaloir d'un cas qui ne peut jamais se réaliser. En effet, combien de temps durera le droit de créer ? Trente ans. Combien de temps est-il permis à cet héritier de se présenter ? Trente ans ; c'est-à-dire que les deux droits périssent à la même époque. Donc le domaine public, dans les deux cas, sera saisi à la même époque. Je crois donc qu'il y a là une exception dont vous ne

devez pas vous préoccuper, et que l'ordonnance royale tomberait devant un droit qui viendrait à exister.

L'objection de M. Tesnières ne pourrait se résoudre que par une seule proposition, c'est qu'il y eût suspension, que le domaine public ne fût pas saisi, d'un côté ; que l'ordonnance royale, de l'autre, ne pût pas intervenir. Quelle en serait la conséquence ? Que vous tueriez l'ouvrage, que vous dessaisiriez l'Etat, d'un côté, et la famille de l'autre ; ce serait là la pire des solutions.

Pour mon compte, je crois que le projet de loi est parfaitement justifié devant la chambre ; qu'il s'applique à deux hypothèses parfaitement distinctes ; que ces deux hypothèses ont été prévues par la loi civile, que l'une et l'autre rentrent dans le droit commun, la mort civile et la déshérence, et que toutes les deux admettent, d'une façon parfaitement plausible, le système du Gouvernement et de la commission.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs, après avoir écouté avec attention la discussion qui vient d'avoir lieu devant la chambre, je crois qu'on pourrait, sans grands inconvénients, supprimer l'article du Gouvernement qui a été adopté par la commission, et en même temps repousser l'amendement qui vient d'être proposé par l'honorable M. de Golbéry, et qui n'a d'autre objet que de rendre plus claire la pensée du Gouvernement et de la commission. Peu de mots suffiront pour établir cette opinion.

L'article a été fait en vue de la mort civile ; et cependant on convient que les termes qui s'y trouvent consignés dans les premières lignes semblent avoir pour but de prévoir aussi le cas de déshérence, c'est-à-dire le cas où aucun héritier au degré successible n'existe pour recueillir la succession.

J'examinerai l'article sous les deux aspects, et je montrerai que, dans les deux cas, les principes généraux suffisent, et qu'il ne doit y être faite aucune dérogation.

Voyons d'abord le cas de la déshérence, le cas où il n'y a aucun héritier successible, ni aucun conjoint. Quel serait le but de l'article ? Accorderait-il à une ordonnance royale le droit de donner à un parent qui ne serait pas au degré successible la propriété temporaire de l'ouvrage ? Cela n'est pas possible : je ne comprendrais pas qu'on vint faire pour une propriété d'une nature toute spéciale, pour une propriété qui n'est pas perpétuelle, qui n'a pas la même étendue, ce que le législateur ne veut pas qu'on fasse pour les propriétés ordinaires qui n'ont aucunes limites et que la loi envisage nécessairement d'un oeil plus favorable.

Ainsi, sous ce premier rapport, le projet de loi ne dit pas ce qu'il semblerait dire ; il ne veut probablement pas sortir du droit commun ; vous aurez alors à voir si le droit commun ne suffit pas.

Arrivons maintenant au second cas, celui de la mort civile : le Gouvernement et la commission veulent qu'une ordonnance royale puisse attribuer, soit au conjoint, soit à l'un des parents, le bénéfice qui peut résulter de la publicité de l'ouvrage ; le but de l'article est fort sage ; mais, pour y parvenir, n'avons-nous pas l'article 33 du Code civil ? L'article 33 ne déclare-t-il pas d'une manière très-positive que, dans le cas de mort civile, le Roi pourra accorder, soit au conjoint, soit aux parents du mort civil, tout ou partie des droits ou des biens qui lui appartenaient ?

On peut donc se demander, lorsque nous avons une disposition générale si précise, quel avantage réel il pourrait y avoir à la répéter pour le cas particulier de la propriété littéraire.

En résumé, et comme je le disais tout à l'heure, je pense que l'article n'a pas une grande utilité ; toutefois on peut l'adopter ; mais il faut qu'il soit bien entendu qu'il confirme le droit commun, et qu'il ne fait que l'appliquer à la matière qui est aujourd'hui en délibération.

M. DE SALVANDY. Je demande la permission de dire deux mots.

En défendant la rédaction du Gouvernement j'avais dû croire que la rédaction du Gouvernement et de la commission contenait une pensée. Il y a plus, même après avoir entendu M. le ministre du Roi, je le crois encore.

Je demande à la chambre la permission de lui représenter qu'en supposant, ce que j'admets volontiers, que, dans l'un des deux cas, la rédaction du Gouvernement, combattue comme inutile par M. le garde des sceaux, ne fût pas en effet d'une application directe et pratique, ou que l'application soulevât des difficultés inextricables ;

En ce qui touche le cas de déshérence par cause de mort civile, vous êtes dans une situation tout à fait singulière, si vous admettez le système de M. le garde des sceaux ;

Je demande ce que deviendra l'ouvrage. Je comprends très-bien que vous fassiez tomber dans le domaine public un ouvrage qui a déjà été publié. Il y a là un tuteur pour le publier de nouveau. Mais quand l'ouvrage n'a pas encore paru, quand il est encore en manuscrit, comment pourra-t-il être publié, quel moyen aura-t-on pour le faire arriver au public ?

J'avoue qu'il y a là une difficulté dont M. le garde des sceaux ne s'est pas préoccupé ; mais dois-je présumer, avec quelque fondement, que le Gouvernement s'en était préoccupé antérieurement quand il a présenté la loi ; que la chambre des pairs s'en est préoccupée quand elle l'a discutée, et j'ose croire aussi que M. le ministre actuel de l'instruction publique s'en est aussi préoccupé lorsque le projet a été de nouveau soumis à la délibération de la chambre ?

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable M. de Salvandy a demandé tout à l'heure si le Gouvernement et la commission avaient eu une pensée en rédigeant l'article en délibération.

Je réponds à M. de Salvandy, et je prie la chambre de vouloir l'entendre, que le Gouvernement et la commission ont eu en effet une pensée, que le Gouvernement et la commission connaissaient l'existence de l'article 33 du Code civil ; mais que, comme l'a très-bien dit l'honorable préopinant, la pensée du Gouvernement et celle de la commission n'étaient pas complètement satisfaites.

Sur une disposition qui renvoyait les condamnés à la mort civile pour crime littéraire, à l'article 33 de notre Code, que dit, en effet, cet article ? Il dit, voici les termes dans ma mémoire : « Le Gouvernement pourra, par des motifs que l'humanité lui suggérera, remettre les héritiers en possession de tout ou partie des biens du condamné à la mort civile. » Or, n'est-il pas évident qu'en parlant ainsi, le législateur avait loin de sa pensée les condamnés à la mort civile dont nous nous occupons dans cette loi.

Eh bien, nous, Gouvernement ou commission, nous avons senti que cette disposition était bonne ainsi pour les cas de crimes infamants auxquels cette disposition s'applique en général ; qu'il fallait mettre une différence dans les termes de la loi entre ces crimes d'infamie et ces crimes politiques dont il s'agit ici. Que la chambre se rappelle tant de condamnations politiques qui ont affligé, déshonoré les gouvernements depuis un demi-siècle, et les repentirs, les amnisties, les retours de justice, ou même de faveur dont ils ont été suivis. C'est pour ces cas trop fréquents dans l'histoire qu'il ne faut pas démanier le Gouvernement, l'Etat, de la faculté de remettre les biens, et de les remettre, non pas en ces termes flétrissants que le Code civil comporte, mais en termes convenables, honorables quelquefois, car vous ne voulez pas flétrir d'une main ce que vous restitueriez de l'autre. (Très-bien !)

Bien, voilà la pensée de M. Salvandy, cherchant dans l'article de la commission et qu'elle y a mise en effet. Vous ne renverrez pas à l'aumône, à la mendicité, à l'humiliation, les familles de ces condamnés littéraires, que les gouvernements frappent quelquefois dans leur colère, et que souvent l'opinion, mieux instruite par le temps, réhabilite et récompense. Cette pensée est celle qui nous a fait rédiger ainsi l'article,

qui me le fait défendre et qui le fera adopter par vous. (Très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. de Golbéry, je prie la chambre de me permettre deux mots pour indiquer l'état de la discussion.

Le Gouvernement, la commission et M. de Golbéry se sont préoccupés du cas où le Gouvernement devient, à titre de déshérence, propriétaire du droit exclusif d'auteur ; ils ont prévu que cette déshérence peut arriver dans deux cas : soit parce qu'il manque de successibles au degré déterminé par la loi, soit parce qu'il y a mort civile. Ils ont voulu, dans ces deux cas, que le Gouvernement ait la faculté d'attribuer le droit exclusif d'auteur aux conjoints ou aux parents, ce qui s'applique au cas de mort civile, et de le faire tomber dans le domaine public, ce qui s'applique à l'un et l'autre cas.

M. de Golbéry, par le premier paragraphe de son amendement, demande qu'il s'écoule, dans les deux cas, un délai de deux ans avant que le droit exclusif de l'auteur puisse tomber dans le domaine public.

Je dois d'abord mettre aux voix ce premier paragraphe de M. de Golbéry, puisque la commission a déclaré qu'elle adhère au premier paragraphe, et qu'elle renonçait au second.

M. LE RAPPORTEUR. La commission consent à ajouter ces deux mots : « par suite de mort civile », pour éclairer l'article. Il n'y a pas de difficultés à cette addition.

M. LE PRÉSIDENT. Quand j'en viendrai à l'article, j'ajouterais ces deux mots. Actuellement je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. de Golbéry.

(La première partie de l'amendement de M. de Golbéry n'est pas adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. M. de Golbéry insiste-t-il sur son second paragraphe ?

M. DE GOLBÉRY. Non ! mais j'insiste sur le rejet de l'article entier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous votez contre.

L'article du Gouvernement est ainsi conçu :

J'ajoute les mots : « par suite de mort civile », proposés par la commission.

« Dans le cas où les droits qui forment d'objet le la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, par suite de mort civile, une ordonnance royale pourra, s'ils ne sont pas d'abord réclamés par des créanciers, les attribuer aux parents ou au conjoint de l'auteur, pour une durée qui n'excèdera point trente ans, ou faire l'abandon desdits droits au domaine public. »

M. COUTURIER. Il me semble qu'il conviendrait de retrancher de cet article l'expression conjoint, parce qu'un auteur laisse un héritier quand il laisse un conjoint.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je conçois très-bien que l'on considère l'article comme une répétition de l'art. 33 du Code civil, et qu'on ne veuille pas l'insérer dans cette loi. Mais quand il s'agit de mort civile, je ne comprends pas qu'on supprime le mot conjoint, qui est indispensable, puisque c'est principalement en sa faveur que la disposition est faite.

M. DURAND. J'aurais pensé, comme M. le garde des sceaux, que toute disposition législative nouvelle n'était pas utile.

Si cependant on croit devoir régler le droit dont nous nous occupons par des dispositions spéciales, il me semble que nous ne devons pas nous écarter du droit commun. C'est un simple rappel dans la loi.

Je proposerai donc cette rédaction :

« Dans le cas où les droits qui font l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, ils seront réglés par les art. 767 et suivants du Code civil. » (Réclamations.)

Permettez que j'achève !

« Lorsque ces droits appartiendront à un condamné à la mort civile, qui les auraient acquis depuis sa condamnation, il sera fait application de l'art. 33 du Code civil. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé. (Non ! non !)

M. DE GOLBÉRY. Je l'appuie.

M. TESNIÈRES. C'est l'amendement de M. de Golbéry lui-même.

M. DURAND (DE ROMORANTIN). La différence qui existe entre mon amendement et celui de M. de Golbéry, c'est que je n'établis pas une prescription nouvelle, une prescription très-courte et qui préjudicierait aux intérêts des créanciers.

M. REYNAUD. Je demande qu'on revienne à la rédaction première de la commission, et qu'on supprime l'addition qu'a proposée M. le rapporteur.

M. DE GOLBÉRY. L'amendement de M. Durand n'est pas la même chose que le mien. C'est simplement le renvoi au droit commun, avec l'indication des articles du Code.

On reprochait à mon amendement d'avoir introduit un droit de déchéance pour les créanciers. Eh bien, cela n'a pas été adopté dans l'amendement de M. Durand. Que dit-on ? En cas de déshérence ordinaire, l'amendement renvoie à l'article 767 du Code civil. S'agit-il d'une déshérence par suite de mort civile, il vous renvoie à l'art. 33 du Code civil. Ce n'est donc qu'une nouvelle promulgation des art. 767 et 33 du Code civil. Rien de plus, rien de moins. (Aux voix ! aux voix !)

(L'amendement de M. Durand (de Romorantin) est mis aux voix et rejeté.)

M. REYNAUD. On a proposé d'ajouter à la rédaction de la commission ces mots : « par suite de mort civile. » J'en demande la suppression.

M. HÉBERT. Je demande le rejet de l'article de la commission et du Gouvernement.

Messieurs, je ne voudrais rien dire, à coup sûr, qui pût être mal accueilli par la chambre ; mais, en vérité, dans ce moment-ci et dans cette partie de la discussion, nous ne faisons rien autre chose que de gâter le Code civil.

Nous avons une disposition qui est aussi nette et aussi générale que possible ; c'est celle de l'art. 33 du Code civil, qui s'applique à tous les biens, quels qu'ils soient, sous quelques dénominations qu'on puisse les comprendre, qui appartiennent au mort civilement, comme acquis par lui par un moyen quelconque depuis sa condamnation. Que porte cet article ? Il dispose que le Gouvernement a la faculté, la faculté, remarquez bien !...

M. DE SALVANDY. Pour cause d'humanité, je demande la parole.

M. HÉBERT. Permettez !

Le Gouvernement, dit l'art. 93, pourra attribuer aux parents ou au conjoint du mort civilement tout ou partie de ses biens, selon les intentions que l'humanité lui suggérera.

Voilà la disposition de l'art. 33. Que dit l'article proposé ? Dit-il que le Gouvernement sera obligé ? Oh ! s'il disait cela, ce serait une innovation ; mais à l'instant même la chambre la rejeterait, car elle ne voudrait pas que le Gouvernement fût obligé d'attribuer nécessairement à la veuve ou aux parents le droit exclusif de l'auteur mort civilement. Vous ne demandez, pour l'Etat, que la faculté d'attribuer ; vous dites donc la même chose que l'art. 33, c'est-à-dire que le Gouvernement pourra, pour tout ou partie de la durée du droit, attribuer l'ouvrage soit à la veuve, soit aux parents. Vous dites la même chose que l'art. 33, et cela est si vrai que tout à l'heure un honorable membre, M. Durand, saisissant parfaitement cette pensée, vous proposait un amendement, tout en disant qu'il le croyait inutile, amendement qui n'était rien autre chose....

M. VIVIEN. Mais il n'a pas été adopté !

M. HÉBERT. Je sais bien qu'il n'a pas été adopté ; mais

que vous proposait-il? De vous référer nominativement à l'article 33 du Code civil. Vous ne l'avez pas voulu. Pourquoi le voudriez-vous faire maintenant sous une autre forme?

Dans une assemblée qui s'occupe de choses sérieuses, est-ce ainsi qu'on fait la loi? Vous avez un article de vos codes dont les expressions ont été bien pesées, dont il a été fait des interprétations par la jurisprudence, sur le sens duquel il n'y a plus de difficulté, et à la place duquel vous voulez mettre un article qui n'a pas d'autre portée, mais qui, d'après ses expressions, peut faire naître, devant les tribunaux, des contestations que vous ne pouvez prévoir, et que votre devoir est bien plutôt de prévenir.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'article. Et quand vous voyez que le Gouvernement à qui il est bien permis d'amender sa pensée dans une discussion où l'on fait tant d'amendements, déclare retirer ce qu'il a proposé, c'est bien le cas de rejeter l'article. (Aux voix! aux voix!)

**M. DE SALVANDY.** Messieurs, il est impossible que la chambre ne me permette pas d'expliquer dans le moins de mots possible quel est l'état actuel de la question.

On fait une confusion sur laquelle il m'est impossible de ne pas appeler l'attention de la chambre. Et d'abord, en ce qui touche la mort civile, l'honorable préopinant a très-bien dit que l'art. 33 avait une signification propre et précise, que la jurisprudence avait fixé cette signification. Et quelle est cette signification? Elle est bien simple; le législateur ne s'est départi de la rigueur générale qui forme le droit commun que dans un seul cas, celui de l'indigence de la famille. (Réclamations.)

Plusieurs voix. C'est une erreur!

**M. LE PRÉSIDENT.** Je lis l'art. 33 du Code civil :

« Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence. Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné telles dispositions que l'humanité lui suggérera. »

**M. DE SALVANDY.** Pardon, messieurs, je vais m'appuyer auprès de la chambre de ce qui vaut toujours mieux, de ce qu'on appelle au palais, une espèce, un exemple.

Il y a quelques années, et depuis la révolution de 1830, un homme qui avait occupé dans son pays la situation la plus éminente, était dans les prisons de l'Etat frappé de mort civile; il y écrivait une histoire de France. La mort naturelle pouvait l'atteindre; c'est la clémence royale qui a fait tomber devant lui les portes de la prison. Il avait consacré les loisirs de sa captivité à écrire l'histoire nationale. Je demande si, dans la situation sociale de sa famille, il eût été possible, en vertu de l'art. 33, et par des raisons que l'humanité aurait suggérées, d'attribuer le manuscrit à sa famille?

Une voix. Certainement!

**M. DE SALVANDY.** Evidemment non. (Si! si!)

On ne l'aurait pu qu'en faisant, ce qu'il faut toujours éviter, ce que vous, messieurs, dépositaires de la puissance législative, vous ne devez pas recommander à l'administration, ou ce que vous devez lui interdire, on ne l'aurait pu qu'en trompant la loi, qu'en faisant autre chose que ce qu'elle a voulu; on aurait obéi non pas à des considérations d'humanité, mais à des considérations d'un autre ordre, à des considérations littéraires. Eh bien, ce sont ces considérations que nous vous demandons d'admettre dans une loi qui est précisément faite pour les consacrer.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, ce n'est là qu'une partie des intérêts sur lesquels vous avez à stipuler.

On oublie dans ce débat une chose, on oublie les créanciers; et ici je suis obligé de repousser l'addition proposée par M. le rapporteur de la commission; on oublie les créanciers.

Plusieurs voix. Il n'y a pas de créanciers!

**M. DE SALVANDY.** Les savants jurisconsultes qui m'entourent me disent qu'il n'y a pas de créanciers.

**M. LE GARDE DES Sceaux.** Non, il n'y a pas de créanciers.

**M. DE SALVANDY.** Je repousse l'expression proposée par M. le rapporteur, et voici pourquoi je la repousse, parce que je me préoccupe d'un cas dans lequel il y a des créanciers; s'il y a des créanciers dans les autres cas de déshérence, à qui s'adresseront-ils? Dans les cas généraux, ils s'adressent au Gouvernement, parce que le Gouvernement, aux termes du Code civil, a été substitué aux héritiers. Le Gouvernement est très-bon détenteur provisoire; il donne la meilleure hypothèque; les créanciers ont un recours assuré: l'Etat est bon pour payer, s'il a dépensé; pour rendre, s'il a retenu. Mais, en fait d'ouvrages littéraires, qu'est-ce que l'Etat? c'est le domaine public, c'est-à-dire tous les libraires du royaume. A qui s'adresseront les créanciers? la chose a péri dans les mains de l'Etat, en vertu de votre loi?

Voilà la grande différence qui existe entre la déshérence en matière ordinaire et la déshérence en matière de propriété littéraire. Dans le premier cas, l'Etat est le meilleur détenteur; dans le second, c'est le plus mauvais de tous. C'est pourquoi je repousse d'une part le mot proposé par M. le rapporteur, et de l'autre je ne puis admettre que le droit de l'auteur tombe dans le domaine public.

Je persiste à croire que telle a été la pensée de la chambre des pairs et que c'est aussi celle du Gouvernement; tout en la défendant contre l'opinion de M. le garde des sceaux.

**M. RENOUD.** Il me semble que l'on confond le domaine public avec le domaine de l'Etat.

Si vous supprimez l'article, qu'arriverait-il si par suite de la mort civile, ou par une cause quelconque, une succession tombait en déshérence? L'Etat serait le représentant de la succession en déshérence, l'Etat jouirait du droit exclusif pendant 30 ans.

Que dit l'article voté par la chambre des pairs? « Dans le cas où le droit qui fait l'objet de la présente loi, ferait partie d'une succession en déshérence, l'Etat ne pourra le recueillir, et la réimpression, publication, représentation et reproduction sera libre, sans préjudice des droits des créanciers. »

Cette disposition ne pouvait pas être adoptée en ces termes; vous allez le comprendre. L'Etat ne pourra recueillir le droit de l'auteur, ce droit tombe dans le domaine public. Et puis l'on dit: « sans préjudice des droits des créanciers. » Mais contre qui les créanciers seraient-ils valoir leurs droits? seraient-ils contre le domaine public? mais le domaine public c'est le domaine de tous; il n'y a donc aucun recours possible. Les créanciers seraient donc dépouillés; ils ne peuvent s'adresser au public, à tout le monde; car ici tout monde a le droit d'imprimer l'ouvrage. Les créanciers, dis-je, ne peuvent pas demander à tout le monde une part quelconque dans le droit qui a été laissé libre.

Que fallait-il donc faire? Il fallait laisser l'Etat, comme personne civile, représenter la succession et répondre à l'action des créanciers. Eh bien, quand l'Etat est là pour répondre, les créanciers se présentent ou ne se présentent pas; s'ils se présentent pour réclamer le droit, il pourra leur être donné.

Quels sont les cas les plus fréquents de déshérence? Ce n'est pas le cas où il n'y a pas d'héritiers au degré successible; ce sont les cas où les héritiers n'ont pas d'intérêt à accepter la succession, lorsque le passif est plus fort que l'actif. Les déshérences arrivent sept fois sur huit quand le passif sera plus considérable que l'actif. Dans ce cas-là, où il y aura des créanciers, où il faut sauver leur gage, irez-vous les dépouiller au profit du domaine public? (Non, non!)

**M. THIÉL.** Je demande la parole.

**M. RENOUD.** Voilà pourtant la conséquence qui ré-

sulterait dans le cas où une succession en déshérence tomberait dans le domaine public.

Eh bien, pour ne pas admettre cela, irez-vous à l'extrémité opposée? Direz-vous que vous admettez le droit commun, que l'Etat jouira du droit exclusif? C'était là la pensée de la chambre des pairs, pensée bonne en elle-même, mais qui avait été mal exprimée.

On n'a pas voulu que l'Etat, lorsqu'il recueille le droit à titre de déshérence, pût en user comme d'un droit exclusif, qu'il pût exploiter le privilège. On lui a dit: Ce privilège devrait appartenir aux créanciers s'il s'en présentait; mais quand il ne s'en présentera pas, alors vous, Etat, au lieu d'en jouir comme d'un droit exclusif, vous le donnerez au public qui doit en profiter.

Il fallait mettre en harmonie ce principe de généralité et ce principe de stricte justice, qui veut qu'on ne donne pas au public ce qui appartient aux créanciers. C'est dans cette pensée que l'article me paraît avoir été rédigé, et c'est à cette pensée qu'il me paraît répondre.

On s'est préoccupé des cas de mort civile; on a lu l'article 33 du Code civil; on a dit sur cet article de fort bonnes choses; on pourrait encore en dire davantage; mais le but principal de l'article en discussion n'est pas celui de la mort civile, et c'est pour cela que l'article me paraît inutile; si on ajoute les mots auxquels la commission a consenti trop facilement, les mots de: *par suite de mort civile*, l'article 33 du Code civil peut suffire à ce cas. Je m'occupe des créanciers en cas de déshérence, alors qu'il y a plus de passif que d'actif; il faut dans ce cas une personne certaine contre laquelle les créanciers puissent exercer leurs droits; il ne faut pas, dans ce cas, que l'Etat profite de la déshérence.

Je crois que l'article du Gouvernement répond à ces nécessités, et je voterai pour l'article du Gouvernement, pourvu que les mots: *par suite de mort civile*, n'y soient pas insérés.

**M. ISAMBERT.** Je demande à proposer un amendement.

**M. THIÉL.** J'ai demandé la parole le premier.

Messieurs, les considérations qui ont été développées à cette tribune ne sont pas parvenues à rendre claire la question que nous avons à décider. Il y a une véritable confusion, et l'on a évidemment perdu de vue le dernier vote de la chambre.

M. le président, avant d'appeler notre attention sur l'article, soit du Gouvernement, soit de la commission, a mis aux voix l'amendement de M. de Golbéry.

Quelle était la première partie de cet amendement? elle s'appliquait aux successions en déshérence, d'une manière générale.

Cette partie a été combattue, et la chambre ne l'a pas admise; et alors on n'a pas insisté sur la seconde partie de l'amendement, parce qu'elle rentrerait dans le système de la commission, tel qu'il a été expliqué par M. le rapporteur.

Quel est maintenant le but des efforts de nos honorables collègues MM. de Salvandy et Renouard? de faire revenir la chambre sur son précédent vote, c'est-à-dire de lui faire adopter l'article de la commission, sans l'addition de ces mots: « par suite de mort civile, » d'où il résulterait la conséquence que la disposition s'appliquerait à toutes les successions par déshérence, et non pas seulement à la déshérence pour cause de mort civile.

Vous voyez donc qu'on tend, involontairement sans doute, à mettre la chambre en contradiction avec elle-même; car il n'est pas douteux que l'opinion de la chambre s'est manifestée quand on a mis aux voix l'amendement de M. de Golbéry. Au reste, il est facile de répondre à ce qui vient d'être dit.

Que veut-on? Que lorsqu'une succession sera en déshérence parce que des héritiers ne se présenteront pas actuellement (il n'est pas ici question de mort civile), le Gouvernement soit irrévocablement saisi de droits qui pourraient appartenir aux héritiers légitimes de l'auteur? On veut que le Gouvernement en soit tellement saisi, qu'il puisse conférer ces droits, d'une manière définitive, à des héritiers au delà du douzième degré! Mais c'est bouleverser tous les principes! M. de Salvandy invoquait tout à l'heure la législation. Eh bien, la législation ne présente, sur la question, aucune espèce de doute.

Quand le Gouvernement recueille une succession à titre de déshérence, il est en quelque sorte séquestre; il est soumis, pendant trente années, aux réclamations que des héritiers légitimes peuvent élever. Et quant aux créanciers dont on parlait il y a un instant, on faisait des réflexions sans véritable portée; car le Gouvernement n'est saisi à titre de déshérence d'une succession qu'à la charge de répondre à toutes les demandes qui peuvent être faites, à toutes les actions qui peuvent être légitimement formées; il n'est saisi, en un mot, qu'à la charge de faire face à toutes les dettes de la succession, et relativement au Gouvernement; il n'y a de succession utile que lorsque tous les créanciers ont été payés.

Je craindrais, messieurs, d'ajouter à l'embarras de cette discussion, en poussant plus loin mes observations; je termine donc en vous faisant remarquer que vous avez déjà prononcé sur le système que je combats, en rejetant la première partie de l'amendement de M. de Golbéry; j'ajoute qu'en admettant l'addition proposée par M. le rapporteur de la commission de ces mots, « par suite de mort civile, » l'article ne présente plus aucune espèce de difficulté.

Je reconnais cependant, avec M. le garde des sceaux, que cet article n'était peut-être pas rigoureusement nécessaire; mais je ne vois pas d'inconvénient à l'insérer dans la loi tel qu'il a été modifié par la dernière proposition de la commission. (Aux voix! aux voix!)

**M. ISAMBERT.** Messieurs, je crois qu'il faut considérer distinctement l'article pour le cas de mort civile et pour les autres cas de déshérence.

Pour le cas de mort civile, j'avoue que je ne voyais pas une très-grande nécessité de reprendre l'art. 33 du Code civil; mais cependant il peut y avoir utilité pour l'autre partie.

Ainsi, quant à moi, j'appuie de toutes mes forces l'addition des mots: *par suite de mort civile*; mais je dis qu'il est ensuite nécessaire de statuer sur l'autre cas, celui de déshérence ordinaire.

En effet, il ne faut pas faire ici de confusion entre le droit de succession ordinaire, comme le faisait l'honorable M. Thié tout à l'heure. M. Thié argumentait du droit commun; il dit: Dans les cas ordinaires, les héritiers peuvent se présenter pendant trente ans pour revendiquer contre l'Etat la succession; il en est de même des créanciers qui ont des droits à exercer. Messieurs, cela est vrai pour les droits ordinaires; mais la chambre a décidé que la propriété littéraire était un droit spécial; elle ne l'a accordé que pendant trente ans aux représentants de l'auteur; par conséquent elle peut bien, dans le cas qui nous occupe, dans le cas où il n'y aurait aucun parent au degré successible, ni conjoint, ni parent au douzième degré; elle peut bien déclarer que le droit appartient au domaine public et non pas à l'Etat. Et il est nécessaire de le dire, autrement ces écrits, ces ouvrages se trouveront dans le domaine de l'Etat, qui n'en pourra rien faire; cela ne profitera ni aux créanciers, ni à personne.

Il y a donc un correctif à faire en adoptant la proposition de la commission, c'est-à-dire en faisant un premier article pour le cas de mort civile, et il faut le dire, ce qui n'est pas l'amendement de M. de Golbéry, vous allez le voir, il faut dire: « Dans les autres cas de déshérence, les droits ci-dessus tomberont dans le domaine public après deux ans. » Je dis après deux ans, parce qu'il faut donner aux créanciers un certain délai pour se présenter et faire valoir leurs droits.

Quant aux parents au delà du degré successible, aux pa-

rents au douzième degré, quand il n'y a pas de conjoint, la loi ne doit pas s'en occuper.

**M. LE PRÉSIDENT.** La commission avait adopté l'article proposé par le Gouvernement; M. le rapporteur a proposé tout à l'heure de le restreindre en ajoutant ces mots: « par suite de mort civile. » Je dois mettre d'abord aux voix ce premier amendement consistant dans l'addition de ces mots.

L'amendement de M. Isambert formerait un paragraphe additionnel et il pourrait être mis aux voix après l'article du Gouvernement.

Je mets donc d'abord aux voix l'amendement de M. le rapporteur.

**M. DE SALVANDY.** Je demande la permission de dire que j'adhère maintenant entièrement à l'addition des deux mots proposés par M. le rapporteur, parce que je me range à l'amendement de M. Isambert, qui complète ma pensée. (L'amendement portant sur l'addition des mots *par suite de mort civile*, est adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'article proposé par le Gouvernement, adopté par la commission, avec l'addition des mots que la chambre vient d'adopter.

**M. GUYET-DESSFONTAINES.** M. le président voudrait-il en donner lecture?

(M. le président relit l'article du Gouvernement avec l'addition adoptée, et le met aux voix; il est adopté après une double épreuve.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je relis l'amendement de M. Isambert, qui formera le second paragraphe de l'article, s'il est admis:

« Dans les autres cas de déshérence, les droits ci-dessus tomberont dans le domaine public après deux ans. » (L'amendement, après deux épreuves, n'est pas adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous passons à l'art. 16 du Gouvernement, devenu l'art. 20.

**M. LIEBERTHE,** de sa place. Avant que l'on passe à l'article des droits transitoires, je veux faire une observation.

**M. LE PRÉSIDENT.** Veuillez monter à la tribune.

**M. LIEBERTHE,** à la tribune. Je ne voulais pas monter à la tribune, parce que je n'ai que deux mots à dire.

Avant que la chambre passe à la discussion des articles transitoires, je ferai remarquer, quant aux dispositions précédentes, deux lacunes très-importantes dans le projet de loi, et relativement auxquelles la commission voudra peut-être donner quelques explications.

Je ne vois pas qu'on se soit occupé, dans aucun des articles de ce projet, des droits des héritiers présomptifs en cas d'absence.

Je ne vois pas non plus qu'on se soit occupé des droits usufruitiers.

Je ne sais pas quels droits on veut concéder aux uns et aux autres. Il est probable qu'on n'y a pas songé, et qu'on ne répondra ici, comme on l'a fait si souvent, qu'il faut abandonner le tout à la jurisprudence, qui pourra alors se livrer à ses inspirations, suivant l'expression de M. le ministre.

**M. LE RAPPORTEUR.** Nous avons voulu faire une loi, et non pas donner des consultations.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'art. 16 du projet du Gouvernement, devenu l'art. 20, est ainsi conçu:

« Les héritiers et ayants cause de l'auteur, dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure, en ce qui concerne la publication, la reproduction et la représentation des ouvrages. »

La commission fait à cet article les deux amendements suivants:

« Les auteurs, leurs héritiers ou donataires dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure en ce qui concerne la publication, la reproduction et la représentation des ouvrages, pourvu qu'ils n'aient point aliéné en totalité le droit exclusif qui leur était garanti. »

« En cas d'aliénation totale dudit droit, la durée en sera prolongée au profit de leurs ayants cause. »

Sur cet article deux amendements sont proposés, l'un par M. Monier de la Sizeranne, l'autre par M. Taschereau.

M. Monier de la Sizeranne ajouterait à l'article:

« En cas d'aliénation totale dudit droit, la durée en sera prolongée au profit de leurs ayants cause, à la charge par ces derniers de payer aux auteurs, leurs héritiers ou donataires, un supplément de prix qui sera réglé à l'amiable, si faire ne peut, sinon judiciairement, ou sur un rapport d'experts. »

M. Taschereau modifie ainsi la rédaction de la commission:

« Les auteurs, leurs héritiers ou donataires dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure en ce qui concerne la publication, la reproduction et la représentation des ouvrages. »

« Si le droit exclusif a été aliéné en totalité, à l'expiration du terme garanti au cessionnaire par la législation précédente, il tombera dans le domaine public. »

L'amendement de M. Taschereau s'écartant le plus du projet de loi, M. Taschereau a la parole pour le développer.

**M. TASCHEREAU.** Messieurs, vous venez de prolonger le droit de propriété accordé aux héritiers après la mort de l'auteur. A qui cette prolongation profitera-t-elle? C'est ce que l'art. 16 a eu pour but de déterminer. A qui profitera-t-elle quand les héritiers auront cédé leur droit exclusif pour tout le temps qu'il a à courir?

Cette question est grave, messieurs; cette prolongation, qui est de vingt ans dans le cas où des héritiers sont des collatéraux, profitera-t-elle au cessionnaire qui en est aujourd'hui détenteur? Fera-t-elle retour aux héritiers qui s'en étaient dessaisis, ou enfin le droit tombera-t-il dans le domaine public, au temps qui était fixé par la précédente législation?

La pensée la plus naturelle, c'est que ce droit devrait profiter aux héritiers: c'est la première du moins qui vient à l'esprit; mais, quand on réfléchit, on y voit les inconvénients que M. le rapporteur a signalés dans son rapport.

Quand le cessionnaire a traité avec les héritiers, il a pensé que, à la fin de sa cession, le droit de publier tomberait dans le domaine public, et que, si alors ce n'était plus pour lui un droit exclusif que le droit de publier, c'était du moins un droit qu'il partageait avec tous les autres éditeurs. Il a donc pu, dans cette pensée, faire des dépenses, souvent considérables, consacrer des sommes énormes à la confection..... (Bruit.)

**M. VIVIEN.** On n'est pas en nombre, et on n'écoute pas! Quand on n'est pas en nombre et qu'on écoute, passe encore!

**M. TASCHEREAU.** On est d'autant plus coupable, quand on n'est pas plus nombreux, de n'être pas plus silencieux.

Je reprends mon argumentation, et je dis que l'éditeur a pu penser qu'à l'expiration de son droit exclusif, il aurait, comme tous les autres éditeurs, la faculté de continuer la publication de l'ouvrage. Il a pu, dans cette croyance, consacrer des sommes considérables à la confection des cartons, d'atlas, de gravures, dont la dépense, dans sa pensée, devait être couverte par la continuation de la publication. Or, si vous voulez que le droit, dont vous prolongez la durée, fasse retour aux héritiers, voilà un éditeur qui aura fait, en vue de la possibilité où il se trouvait sous l'ancienne législation, de continuer son exploitation, qui aura fait des dépenses considérables, et dont l'industrie se trouvera paralysée! qui n'aura

le droit de publier ce dont il était auparavant le propriétaire, qui n'aura plus le droit de le publier que comme les autres libraires, et qui se trouvera interrompu dans sa publication, par une famille à laquelle le droit que vous revendrez appartient.

Il y aurait là une injustice, et votre commission, votre rapporteur, ont pensé que ce n'était pas aux héritiers que la prolongation devait profiter.

Produira-t-elle au cessionnaire ou au domaine public ?

Votre loi a été faite dans l'intérêt des auteurs et de leurs héritiers. A coup sûr, ce n'est pas pour favoriser les cessionnaires que vous avez songé à réviser la législation sur la propriété littéraire, c'est uniquement dans la vue des héritiers ? Maintenant, eh bien, devez-vous décider que le cessionnaire profitera de ce que vous n'avez destiné qu'aux héritiers, de ce que vous auriez laissé dans le domaine public, si vous n'aviez pas eu en vue les intérêts des héritiers ? Je ne le pense pas. Le cessionnaire a acheté pour dix ans ou pour vingt ans. Il a fait des calculs, et ces calculs sont ceux d'un homme éclairé par des entreprises précédentes; il a fait des calculs très-justes : il a vu que, pendant la durée de dix ans ou de vingt ans, il devait réaliser un bénéfice suffisant pour indemniser de toutes les dépenses auxquelles il pourrait être exposé, par la loi nouvelle, au détriment du domaine public, lui accorder cette prolongation de dix ans ou de vingt ans contre l'avis de votre commission dont j'avais l'honneur de faire partie, contre l'avis de votre rapporteur ?

Je professe une opinion contraire, je pense que c'est au domaine public que la prolongation du droit doit incomber. L'éditeur aura, comme tous les autres éditeurs, la faculté de continuer la publication; il aura tous les avantages que ses travaux préparatoires pour les éditions qu'il a déjà faites lui permettent lui accorder. Ces avantages, vous ne les lui enlevez pas; vous le laissez dans la position qu'il avait dû prévoir quand il a publié son traité.

L'objection qui a été faite dans la commission par ceux des membres qui n'ont pas voulu adopter l'opinion que j'exposai en ce moment à la chambre, a été celle-ci : Nous faisons une loi qui prolonge la propriété; n'est-il pas juste que le cessionnaire en profite ? Si nous avions fait une loi qui abrégé la propriété, c'eût été le cessionnaire qui en aurait été victime ?

Je dis que, si nous avions fait une loi qui eût abrégé la propriété, nous aurions fait une loi de confiscation et la chambre ne l'aurait pas votée. (Approbation.)

Je pense donc que l'argument, si on n'en a pas d'autre à proposer, ne déterminera pas la chambre à ne pas laisser tomber dans le domaine public les ouvrages vendus à un cessionnaire sans espoir de retour pour le temps fixé par l'ancienne législation. (Aux voix ! aux voix !)

M. PASCALEAU. Je n'ai que peu de mots à dire. L'honorable M. Taschereau me paraît avoir parfaitement démontré que le second paragraphe de l'art. 17 de la commission doit être rejeté.

M. TASCHEREAU. Non pas !

M. PASCALEAU. Que dit, en effet, ce paragraphe ? Que, si y a eu cession à titre onéreux du droit d'auteur, cession faite avant la publication de la loi nouvelle, les cessionnaires profiteront des avantages résultant de cette loi.

Ces cessionnaires n'ont cependant d'autre titre que la vente qui leur a été consentie par l'auteur ou par ses représentants. Ce titre est une aliénation faite à prix d'argent; l'auteur a donc témoigné par là qu'il n'entendait transmettre son droit qu'en compensation de l'équivalent qu'il recevait. Cet équivalent a été proportionné, dans l'intention des contractants, au profit qu'espérait obtenir le cessionnaire; ce profit était déterminé par la loi en vigueur au moment où le contrat a été fait; la durée en était fixée alors à dix ans seulement ou à vingt ans, et non pas trente ans.

Pourquoi le cessionnaire jouirait-il ainsi d'un avantage considérable, à raison duquel il n'a rien donné, au sujet duquel on peut dire avec vérité que son titre est sans valeur, puisque les conditions du contrat ne peuvent plus exister ?

Il est donc vrai que ce paragraphe doit être écarté...

Une voix. On le retire.

M. PASCALEAU. Doit-on maintenant adopter la proposition de M. Taschereau qui veut que ce droit, dont on renonce à titre pur don au cessionnaire tombe dans le domaine public, lorsque le temps pendant lequel la loi précédente faisait passer le contrat sera expiré, et qui croit équitable de ne pas le faire retourner à sa source, c'est-à-dire le rendre aux personnes qui représentent l'auteur, pour qu'elles en jouissent pendant la prolongation que la loi nouvelle vient assurer à ce droit.

La décision qui vous est demandée est à la fois contraire au droit et blessante pour l'équité; elle expose d'ailleurs la chambre à se contredire elle-même.

L'auteur, ou ses héritiers, n'ayant aliéné que la partie de leur droit qui leur a été payée à raison d'un prix convenu, ils ont retenu cette espérance dans une législation meilleure qui ne se trouve au fond de leur pensée, et que depuis longtemps le Gouvernement avait montré l'intention de réaliser. Le cessionnaire étant écarté, il ne reste qu'eux seuls qui puissent profiter de cette espérance changée enfin en dispositions légales. Cet avantage se rattache à leur qualité qu'ils n'ont pas répudiée et qui leur assure la plénitude des droits aliénés par eux. En se plaçant, en effet, par la pensée, au point de vue de l'auteur ou de ses héritiers, quand ils consentirent leur traité, s'il demeure certain qu'ils n'ont pas voulu transmettre au cessionnaire des années de jouissance que la loi du moment ne leur garantissait pas, il est bien plus incontestable encore qu'ils n'ont pas voulu en faire abandon au domaine public. Dès que le prolongement possible de leur droit accordé, enfin, au privilège, n'a pas passé au cessionnaire, l'intention tacite des cédants l'a, par conséquent, réservé pour eux-mêmes.

L'équité commande, d'un autre côté, qu'on se garde bien de donner un sens trop étendu à un abandon de droits sous-entendu consenti sous l'empire de nécessités exclusives, d'une vaine ou complètement libre, ou pleinement éclairée. Comment pourrions-nous citer d'ouvrages qui n'ont enrichi les éditeurs et les libraires, parce que l'auteur, s'ignorant lui-même, était loin de prévoir la réputation qu'il devait retirer un jour. Une loi plus bienfaisante pour les productions de l'esprit, vient permettre un bien faible retour sur ces traités, sans que ceux qui en ont recueilli tant de profits éprouvent la moindre lésion, sans qu'on retranche rien à leurs espérances, et à l'exécution des conventions dont ils imputent les dures conditions. Une prolongation de faveur est accordée; pourquoi en ravir le bienfait aux représentants de l'auteur, que sa célébrité même condamne à de longs regrets d'avoir aussi mal stipulé ses intérêts, et trop modestement apprécié les productions de son travail, quelquefois de son mérite ? Peut-on opposer, à ces raisons, des considérations purement d'un intérêt toujours plus ou moins abstrait et difficilement appréciable, celui du domaine public ? Si aucune prolongation n'eût été faite, l'ouvrage ne serait tombé dans le domaine public (puisque nous supposons la nouvelle loi publiée) qu'après la mort de l'auteur. Pourvu que ce terme ne soit pas dépassé, et qu'après les trente ans le droit d'auteur, le privilège reste le même, qu'importe donc l'existence d'une cession ? C'est là un fait qui doit demeurer sans influence sur la question, car il est évident que la vente d'auteur fut consentie, en faveur du cessionnaire, sans aucune intention de hâter, pour le public, l'époque à laquelle la publication l'ouvrage devait devenir libre ?

Il y a de bonnes raisons plausibles tirées de l'intérêt public, on en présente qui résulteraient de la position du cessionnaire,

dont nous respectons néanmoins religieusement le contrat, il peut y avoir avantage pour lui-même, dit-on, à ce que le terme du privilège soit marqué par le terme même qui est assigné à la durée de son titre; car si chacun désormais peut publier l'ouvrage, il jouira avec le public de cet avantage; il pourra écouler une édition non entièrement vendue; il ne sera pas exposé à perdre des avances faites en vue de la libre concurrence. A défaut, il souffrirait du privilège que la loi ferait revivre cette fois à son détriment, et au profit des héritiers.

Nous pourrions répondre que l'éditeur savait à quelle époque le droit exclusif cesserait pour lui; que des espérances de se voir traité après ce temps comme le public entier ne constituaient pas en sa faveur un droit acquis; qu'il ne se verrait pas plus trompé dans son attente que ne le seraient d'autres éditeurs qui auraient fondé des calculs analogues sur l'époque marquée par la loi précédente pour fixer le moment où expirerait le droit d'auteur. Mais nous préférons tenir compte de semblables combinaisons, tout incertaines qu'elles soient. En invoquant l'équité, nous désirons la voir appliquée sans esprit d'exclusion. C'est à cela que l'amendement de l'honorable M. Monier de la Sizeranne est destiné à pourvoir parfaitement, et je m'empresse d'y adhérer.

Où, que les probabilités incertaines par lesquelles le cessionnaire éditeur peut s'être guidé acquièrent un caractère de certitude. Portons la sollicitude jusqu'au scrupule; évitons-lui tout mécompte. Pour cela que faut-il? Lui assurer le maintien de son privilège. Il ne perdra donc pas ses avances; ses restes d'édition, il pourra les écouler. Tout le temps nécessaire lui sera ménagé; mais en équivalent de ce nouvel avantage, de cette préférence qui lui demeure assurée, il est de toute justice qu'un contrat intéressé dans son principe demeure tel dans ses conséquences. Ce cessionnaire payera aux héritiers une indemnité qui sera réglée en ayant égard et aux clauses du traité expiré, et aux années du droit exclusif qui viendront s'ajouter aux premières, et à la valeur de l'ouvrage désormais parfaitement éprouvée.

Un intérêt commun déterminera sans peine le cessionnaire et les héritiers à s'entendre. Si un accord amiable ne s'établit pas entre eux, le recours aux tribunaux reste ouvert. Qu'on s'en rapporte à leur justice, ils ne contraindront jamais le cessionnaire à donner un prix, même réduit aux plus modiques proportions, pour l'ouvrage qui serait demeuré sans acheteurs et qui aurait trahi les espérances du libraire spéculateur, ou dont le temps aurait entièrement passé. Cet expédient ne vient-il pas tout concilier? Il offre en outre cet avantage qu'il a obtenu en 1825 l'assentiment de la première commission qui fut chargée de préparer un projet de loi sur la propriété littéraire. C'est par une transaction semblable que les hommes éminents dont cette commission se composait proposaient de concilier les droits de la famille et les ménagements qui sont dus à l'industrie.

Le projet de loi tout entier est inspiré par un esprit de faveur pour les hommes dont les travaux utiles ou brillants font l'honneur ou l'avantage de leur pays. Dans toutes les questions où le doute s'est élevé entre deux décisions également probables, vous vous êtes prononcés pour l'extension du droit exclusif. Ainsi la vente d'un ouvrage n'en comprend que la première édition, à moins de stipulation expresse qui dise le contraire. Ce serait nous montrer bien peu conséquents que de nous écarter ici de cette tendance aussi libérale qu'elle est juste; que de décider au profit du domaine public une question dans laquelle il n'éprouve aucun préjudice et de déposséder le cessionnaire quand on pourrait concilier si aisément son intérêt avec celui des personnes en qui se reproduit le droit d'auteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer que tout le monde paraît d'accord sur le premier paragraphe de l'article. A ces mots : les héritiers ou ayants cause, la commission substitue ceux-ci : « les auteurs, leurs héritiers ou donataires. » Je présume que le Gouvernement consent à cette nouvelle rédaction.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Je ne vois pas d'utilité à l'introduction du mot donataires.

M. GUYET-DESPONTAINES. On veut, par la loi, donner aux auteurs la faculté de transmettre leurs ouvrages contre l'ordre de successibilité naturelle. L'introduction du mot donataire prouverait que vous avez voulu donner un droit particulier aux auteurs.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Quant au retranchement du mot ayants cause, je l'admet; ce mot se trouvait dans la rédaction adoptée par une autre assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. La commission termine le premier paragraphe de son article par ces mots : « Pourvu qu'ils n'aient point aliéné en totalité le droit exclusif qui leur était garanti. »

M. LE RAPporteur. La commission maintient ces mots.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement y adhère-t-il ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Taschereau a rédigé son amendement dans les mêmes termes que la commission pour le premier paragraphe, excepté les mots : « pourvu qu'ils, etc. » Le Gouvernement adhérant à ces mots, M. Taschereau y adhère-t-il également ?

M. LE RAPporteur. Cela n'est pas contraire à l'amendement de M. Taschereau.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par la commission.)

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Taschereau sur le deuxième paragraphe a été discuté tout à l'heure, je le mets en délibération.

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Je demande la parole.

Je ne sais, messieurs, si je dois parler de l'amendement de M. Taschereau ou de celui que j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre ?

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Taschereau est en délibération : c'est celui qui s'écarte évidemment le plus de ce qu'avait proposé la commission; par conséquent, c'est sur cet amendement que j'ai dû appeler l'attention de la chambre.

M. Pascalis vient de combattre cet amendement; si M. Monier de la Sizeranne demande à parler sur ce même amendement, je lui donne la parole.

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Taschereau résoudrait sans aucun doute la question, mais la résoudrait-il d'une manière équitable ? Je ne le pense pas. L'honorable M. Pascalis vient de vous donner des motifs de la dernière évidence pour prouver qu'il importait de ménager à la fois les intérêts de l'éditeur et celui de l'auteur et de ses héritiers; il vous a dit qu'une commission, formée en 1825, s'était occupée de cette question. Les lumières de cette commission ne peuvent certes pas être plus contestées par la chambre que par les ministres, car parmi ses membres se trouvaient des hommes tels que MM. Royer-Collard, Cuvier, Fourier, Pardessus, M. le ministre actuel de l'instruction publique, et beaucoup d'autres célébrités de cette époque et de celle-ci. Elle s'arrêta longtemps sur la question qui nous occupe en ce moment; et, après l'avoir soumise au plus sérieux examen, elle chargea M. de Vatinesnil de lui faire un rapport spécial. Savez-vous quel fut le résultat de ses délibérations ? Trois propositions lui étaient soumises par son rapporteur : la première tendait à accorder à l'éditeur la prolongation du privilège, elle fut tranchée négativement à l'unanimité; la seconde tendait à ac-

corder aux familles seules cette prolongation; celle-là fut repoussée par 14 voix contre 5; enfin, la dernière tendait à accorder la prolongation à la fois à l'éditeur et aux héritiers, et celle-ci fut adoptée à l'unanimité.

Quoi ! lorsque la commission de 1825, qui était composée de trente membres, tous parfaitement compétents, a passé beaucoup de temps à examiner une question de cette importance, vous voulez la trancher en cinq minutes, et d'une manière négative et absolue. Laissez-moi espérer, messieurs, qu'il n'en sera pas ainsi. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'établir entre les intérêts des droits à peu près égaux. Quant à mon amendement, je dois déclarer que, s'il a un mérite, ce n'est pas celui de l'invention, car il n'est que la reproduction d'un article du projet de la commission de 1825; c'était une autorité derrière laquelle je voulais me retrancher. Toutefois l'honorable M. Pascalis, venant de me faire part de quelques modifications qu'il voudrait voir introduire dans sa rédaction, je m'empresse d'adhérer à ces modifications qui ne changent rien au principe. Mais l'amendement de l'honorable M. Taschereau, qui fait tomber dans le domaine public un supplément de droits qu'il est de toute équité de laisser aux familles, à l'éditeur, je ne crois pas qu'il puisse être adopté; je le repousse donc de toutes mes forces.

M. TASCHEREAU. Je demande à répondre à ce que M. Monier de la Sizeranne vient de dire et de son amendement et du mien.

D'abord, j'ai été malheureux une première fois en reproduisant une des dispositions de la commission de 1825; j'ai été malheureux, car l'article autorisant l'expropriation de la famille qui, pendant dix ans avait laissé inédit l'ouvrage de son auteur, cet article, qui a été rejeté, était emprunté aux travaux de la commission de 1825.

Pour la nouvelle disposition que je propose, la chambre suivra-t-elle l'exemple qu'elle s'est donné à elle-même, ou en donnera-t-elle un contraire ? c'est ce qui va être décidé tout à l'heure.

M. Pascalis disait, avant M. Monier de la Sizeranne, que le législateur devait se préoccuper des véritables intérêts, des intérêts existants, mais non pas des espérances qu'on avait conçues sous une législation précédente.

Eh bien, je demande alors s'il est vrai que nous devons nous montrer aussi rigoureux contre ces espérances, qui peuvent être arrivées plus loin qu'à l'état d'espérances, car on a pu faire des dépenses en vue de la prolongation du droit; je demande pourquoi M. Monier de la Sizeranne songe encore à cet éditeur, et force la famille à traiter de préférence avec cet éditeur; n'est-ce pas par respect précisément pour les espérances qu'il a pu concevoir sous le régime de l'ancienne législation ?

Il est évident que, s'il y a là une contradiction, elle est dans la pensée de M. Monier de la Sizeranne et non pas dans mon amendement.

M. MONIER DE LA SIZERANNE. M. Taschereau m'a adressé une interpellation, il m'importe d'y répondre.

Je suis tout à fait de son avis sur ce point que la famille pourrait abuser du privilège. Il est évident que l'éditeur a pu se livrer à de grandes dépenses, faire graver des planches, faire tirer de nombreux exemplaires, et tout cela, dans la pensée qu'au terme de son privilège, il se trouverait, de tous les concurrents, le plus favorablement placé, tandis qu'en attribuant à la famille toute cette prolongation de droit, ces dépenses demeureraient dans ses mains frappées de stérilité. Aussi est-ce pour cela que nous avons, M. Pascalis et moi, admis qu'il y avait lieu à opérer une sorte de partage entre les intéressés, et que, dans ce but, nous proposons un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Taschereau.

(Le deuxième paragraphe de l'article est adopté dans les termes proposés par M. Taschereau.)

L'art. 17 du projet primitif de la commission est ensuite voté dans son ensemble.

La séance est levée à cinq heures et demie.

-----

Séance du vendredi 2 avril.

A une heure séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1841. (M. le général Paixhans rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

Discussion du projet de loi relatif aux ventes aux enchères de marchandises neuves.

Au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> avril 1841, discours de M. Lherbette, page 852, col. 1<sup>re</sup>, paragraphe 4, lig. 6, au lieu de : garantit également à leurs, lisez : garanti à l'auteur, l'est également à ses; paragraphe 5, lig. 2, au lieu de : par le vote, lisez : pour le vote; lig. 4, au lieu de : induire, lisez : induire en erreur; paragraphe 10, lig. 1, au lieu de : d'en faire, lisez : de faire; paragraphe 14, lig. 5, au lieu de : vendra avec le droit, lisez : vendeur aura le droit.

— Au même numéro, discours de M. Ressigeac, 3<sup>e</sup> supplément, page 856, 3<sup>e</sup> col., lignes 120 et 123, au lieu de : ouvrages imprimés, lisez : ouvrages publiés; ligne 125, au lieu de : impression, lisez : publication; page 857, 1<sup>re</sup> col., ligne 6, au lieu de : faire un choix, lisez : faire une chose; ligne 83, au lieu de : régler les produits, lisez : régler les droits; ligne 87, au lieu de : on ne passe pas, lisez : on passe.

-----

ADDITION A LA SÉANCE DU MERCREDI 31 MARS.

Rapport fait par M. Chégaray, sur le projet de loi tendant à réunir à la commune de Sieuras, département de l'Ariège, la section de la Nogarède, distraite à cet effet de la commune de Canens, département de la Haute-Garonne.

Messieurs, le territoire de la Nogarède, comprenant 223 hectares, et peuplé de 63 habitants, fait, depuis 1790, partie de la commune de Canens, département de la Haute-Garonne. Ce territoire se trouve néanmoins enclavé de toutes parts entre les trois communes de Saint Ybars, Carla-le-Comte et Sieuras, département de l'Ariège. Il résulte de cet état de choses que les habitants de la Nogarède, pour arriver au chef-lieu de leur commune et à leur clocher, sont obligés de traverser une commune et même un département étrangers.

Le géomètre en chef du cadastre du département de l'Ariège dut naturellement être frappé des inconvénients de cette situation, lorsqu'il s'occupa, en 1830, de cadastrer les communes qui entourent l'enclave de la Nogarède. Ce fonctionnaire proposa dès lors, conformément aux instructions générales sur la matière, de distraire cette section du département de la Haute-Garonne et de la commune de Canens, pour la réunir à la commune de Sieuras (Ariège).

Ce projet réunit l'assentiment des conseils électifs et des autorités administratives de l'Ariège; mais il rencontra dans le conseil municipal de Canens une forte opposition, bientôt appuyée par le conseil général de la Haute-Garonne.

Elle se fondait sur la situation de la commune de Canens. Cette commune, y compris la Nogarède, a 681 hectares additionnels, sa population est de 293 habitants; ses centimes additionnels, qui forment son seul revenu communal, montent à 172 fr. 28 c. La distraction de la Nogarède lui ferait perdre 223 hectares, 63 habitants, 40 fr. 04 c. de revenu. De là, d'après les autorités de la Haute-Garonne, un affaiblissement excessif de l'importance et des ressources de cette commune, affaiblissement contraire aux principes d'une bonne administration, qui doit tendre plutôt à agglomérer

CHAMBRE DES PAIRS.

ADDITION A LA SÉANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> AVRIL 1844.

Rapport de M. le marquis de Barthélemy, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour secours généraux.

Messieurs, pour peu que l'on réfléchisse sur les devoirs imposés aux gouvernements, on reconnaît que l'exercice de la bienfaisance publique, soutien et noble émule de la charité privée, est une des obligations les plus étroites qui lient l'administration aux peuples qu'elle dirige.

De nos jours, l'octroi municipal, primitivement établi sous le nom pieux d'octroi de bienfaisance, a été accordé aux villes pour les aider spécialement à soutenir leurs hôpitaux, leurs hospices et ces bureaux où les administrateurs et les dames de charité semblent rivaliser de zèle pour flécher toutes les misères et leur offrir un salutaire appui.

Toutefois, messieurs, il est un certain nombre de ces établissements placés dans de petites villes, et même dans des communes rurales, qui ne peuvent se soutenir à l'aide de leurs propres ressources et des subventions municipales.

Les secours du Gouvernement leur sont indispensables, non pour assurer leur service journalier, tant la position de quelques-uns d'entre eux est fâcheuse, soit pour les aider à entreprendre quelque amélioration depuis longtemps réclamée dans l'intérêt des pauvres. Il en est de même des institutions de bienfaisance fondées dans nos grandes cités par des associations pieuses. Un certain nombre d'entre elles ont besoin de l'appui du Gouvernement qui ne saurait trop secondar et encourager l'extension et le développement de ces œuvres de charité heureusement si nombreuses et si diverses aujourd'hui, qu'il n'est aucune infirmité, aucune misère, aucun âge ou aucune circonstance fâcheuse de la vie de l'homme qu'elles n'embrassent.

Une somme de 320,000 fr. est mise depuis plusieurs années à la disposition de M. le ministre de l'intérieur dans ce but d'utilité générale, et pour l'accomplissement de cet important devoir.

Déjà, au 1<sup>er</sup> mars de cette année, 62 hospices, 44 bureaux de bienfaisance, 46 établissements particuliers, 25 ateliers de travail, avaient reçu des subventions et absorbé plus de 300,000 fr. Vous n'en serez pas étonnés, messieurs, en relevant vos pensées sur la rigueur de l'hiver et sur ces déplorables inondations qui ont causé de graves dommages à plusieurs maisons hospitalières, détérioré leur mobilier, dérangé leurs approvisionnements, porté atteinte à leur revenu et augmenté momentanément et démesurément leurs charges.

Dans cette situation, le ministre s'est vu dans l'obligation de réclamer des chambres un supplément de crédit de 300,000 fr., qui viendra s'ajouter aux 320,000 fr. qui lui étaient accordés au chap. XIX de son budget pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Déjà en 1837 et en 1840 des suppléments de même nature ont été accordés par les chambres.

En 1837, l'augmentation demandée fut de 600,000 fr. Elle était basée sur l'intensité du froid et le haut prix de certaines denrées.

En 1840, la cherté du pain motiva un supplément de 300,000 fr.

Les raisons que nous vous avons soumises ne justifient que trop, aux yeux de votre commission, la demande du crédit extraordinaire qui vous est présentée cette année, après avoir reçu l'adhésion de la chambre des députés. Mais tout en reconnaissant les motifs déplorables qui la motivent surabondamment aujourd'hui, votre commission croit de son devoir d'engager le Gouvernement à éviter d'entrer à l'avenir, autant qu'il dépendra de lui, dans cette voie des crédits supplémentaires trop en usage depuis quelque temps et qui peuvent devenir une des causes de perturbation pour nos finances.

Ce n'est pas seulement aux établissements publics que le Gouvernement doit protection et appui, de grandes infortunes privées lui sont dénoncées; elles atteignent souvent des personnes qui ont des droits à sa bienveillance: les chambres ont voulu qu'il pût les secourir. Elles ont voulu aussi, et elles il ne pouvait en être autrement, après être si noblement venu en aide aux étrangers réfugiés sur le sol hospitalier de notre patrie, que la patrie elle-même fit les frais de rapatriement des Français indigents. Enfin, elles ne pouvaient laisser sans récompense les belles actions et les actes de dévouement qui honorent l'homme.

Une somme de 230,000 fr. a été mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour ces divers objets, par le chap. XXI de son budget.

Les effrayantes et cruelles inondations de l'automne dernier ont été l'occasion de traits nombreux de courage et d'héroïsme. Le caractère national s'est montré dans ces grandes épreuves aussi généreux et aussi héroïque qu'on avait pu le reconnaître et l'admirer lorsqu'un fléau pestiférial désolait la France; aussi le ministre a-t-il eu à décerner trois fois plus de médailles d'honneur que dans les autres années.

Cette distribution extraordinaire de récompenses, les dépenses multipliées de secours individuels auxquelles la rigueur de l'hiver a donné lieu, ont motivé la réclamation qui vous est faite d'un supplément de crédit de 100,000 fr. au chap. XXI du budget du ministère de l'intérieur.

Votre commission a reconnu que les circonstances rendent cette augmentation nécessaire. Un premier travail de secours individuels, préparé pour les départements et contenant 800 noms, absorbera seul une somme de 40,000 fr.

Il importe de mettre le Gouvernement à même de continuer cette année, comme les années précédentes, sa philanthropique mission, en couvrant, par un crédit supplémentaire, les dépenses extraordinaires auxquelles la dureté de la saison et des malheurs depuis longtemps sans exemple ont donné lieu. Tel est le but du projet de loi. Votre commission a l'honneur de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

Ordre du jour du samedi 3 avril.

A une heure, séance publique.

Renouvellement des bureaux formés le 1<sup>er</sup> mars dernier; rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit complémentaire d'un million pour les dépenses secrètes de 1844. (M. le comte de Montalivet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours généraux aux établissements de bienfaisance.

Discussion du projet de loi relatif aux propriétaires de navires.

Rapports, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

Après le cours de cette séance, la chambre se retirera dans ses bureaux pour examiner le projet de loi relatif à l'expression forcée pour cause d'utilité publique, et pour nommer, s'il y a lieu, la commission à laquelle ce projet de loi sera renvoyé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 2 avril.

SOMMAIRE. — Rapport de M. le général Paixhans sur le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1844. — Suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art. — Article 21. Amendement de M. Hébert: MM. Hébert et le ministre de l'instruction publique. Adoption de l'article amendé. — Titre VI (Dispositions pénales). Art. 22. Adoption. — Art. 25. Amendement de M. Vavin: MM. Vavin, Vatout, le garde des sceaux, de Jussieu et le rapporteur. Rejet de l'amendement et adoption des deux premiers paragraphes du projet. — Paragraphe 5: MM. de Jussieu, Vavin et le ministre de l'instruction publique. Adoption. — Art. 24: MM. Vavin et de Golbéry. Adoption. — Adoption de l'art. 25. — Article 26. Paragraphe additionnel de M. Vivien: MM. Vivien, de Carné, le rapporteur et Renouard. Adoption de l'article et du paragraphe additionnel. — Article 27. Amendement de la commission. Adoption. — Art. 28. Amendement de la commission: MM. Meilbeurat et Jaubert. Adoption de l'article amendé. — Art. 29. M. de Golbéry. Rejet. — Scrutin. Rejet. — Fixation de l'ordre du jour: MM. le président, Quénuil, de la Plesse et Delespaul.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE GÉNÉRAL PAIXHANS. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi sur la levée du contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1844.

(Nous rétablirons le texte de ce rapport.)

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

La chambre a voté hier l'art. 20. Nous passons à l'art. 21 du Gouvernement, qui est ainsi conçu:

« Art. 21. Le dépôt prescrit par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie, de la gravure ou de toute autre manière.

« Un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur.

« Deux exemplaires seront remis à la Bibliothèque royale; et il sera disposé des deux autres en faveur d'établissements publics, conformément à ce qui sera prescrit par un règlement d'administration publique, qui déterminera, en outre, les conditions du dépôt, quant à l'état des exemplaires, et fixera le cas où il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre des exemplaires déposés.

« Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément aux règlements, ou une copie certifiée de ce récépissé, formera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs. »

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé dans le premier paragraphe d'ajouter après les mots: ouvrages de musique, ceux-ci: avec ou sans paroles.

Le Gouvernement adhère-t-il à la proposition de la commission?

M. LE RAPporteur. La commission y adhère.

M. HÉBERT. Messieurs, j'ai proposé sur cet article une modification qui consiste dans la suppression des trois premières lignes du premier paragraphe de l'article; cette modification est consentie par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur de la commission.

Voici, messieurs, sur quoi elle porte: vous voyez que, par cet article, il s'agit du dépôt, au nombre de cinq exemplaires, de toutes les productions dont la loi s'occupe.

Le dépôt a été exigé par la législation antérieure dans un double but, tantôt comme moyen pour l'auteur de garantir sa propriété et d'acquiescer le droit de poursuivre les contrefacteurs, tantôt relativement aux ouvrages imprimés, aux productions de la presse, comme moyen de surveillance préalable de l'autorité et de poursuite ultérieure après la publication.

La loi de 1793 exigeait le dépôt de deux exemplaires pour garantir la propriété de l'auteur et lui donner la faculté de poursuivre la contrefaçon; la loi du 21 octobre 1814, uniquement relative à la police de la presse, exigeant le dépôt de cinq exemplaires, a puni d'une amende de 1,000 fr. à 2,000 fr. C'était afin de faciliter l'examen de l'ouvrage et la surveillance de l'autorité.

Mais la loi dont nous nous occupons est relative non pas aux délits de la presse, mais à la propriété littéraire. Le dépôt qui est prescrit par l'art. 21 est un moyen de garantir la propriété. Si l'on s'en référait positivement, comme le fait l'art. 21, à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, il arriverait que l'absence de dépôt de toutes les productions littéraires ou artistiques dont parle cet art. 21 serait punie d'une amende de 1,000 fr. à 2,000 fr., et constituerait, dans tous les cas, une contravention.

Or, l'article de la commission comprend, dans les productions dont le dépôt est prescrit, la musique sans paroles. L'éditeur de musique, sans texte, qui n'aurait point déposé les cinq exemplaires serait donc, par application de cet article, condamné à l'amende de 1,000 à 2,000 fr.

Cependant il est certain que la loi de 1814 relative à la police de la presse n'exige pas de dépôt préalable de la musique sans paroles. Dans l'état de la jurisprudence actuelle, attestée par un arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1838, le dépôt, en pareil cas, n'est nécessaire que pour garantir la propriété. Comme il n'y a pas de raison pour changer cette jurisprudence, il faut donc, pour qu'il n'y ait pas d'erreur judiciaire, et pour qu'on ne puisse pas appliquer à Pinobervation d'une prescription faite pour garantir le droit de l'auteur, une disposition pénale établie contre l'abus possible de la presse, supprimer les premières lignes de l'article et se borner à dire:

« Il sera déposé cinq exemplaires tant pour les écrits imprimés que pour les gravures, lithographies, cartes, œuvres de musique, avec ou sans paroles. »

Le reste comme au projet.

M. VILLEMANN, ministre de l'instruction publique. J'adhère à cet amendement.

L'article avait été rédigé ainsi dans une autre assemblée; mais l'observation est tout à fait fondée. La loi de 1814 n'avait statué que pour les productions de l'imprimerie; ainsi la modification me paraît très-juste.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'art. 21 avec la rectification de la commission et avec les modifications proposées par M. Hébert, auxquelles le Gouvernement et la commission adhèrent.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

« Art. 19 (qui devient l'art. 22). Quiconque, au préjudice des droits garantis par la présente loi aux auteurs et à leurs représentants, aura publié, imprimé, gravé, ou reproduit, en tout ou en partie, des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, peintures, sculptures, œuvres musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore inédits, sera passible des peines appliquées au délit de contrefaçon. » (Adopté.)

Voici le texte du Gouvernement:

« Art. 20 (qui devient l'art. 23). Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 à 2,000 fr., au profit de l'Etat, et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts qui seront arbitrés par les tribunaux, d'après le prix de vente de l'édition originale.

« S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature.

« En cas de récidive, l'amende sera de 600 à 4,000 fr.; et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement qui n'excédera point une année. »

La commission a proposé de rédiger ainsi l'article:

« Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 à 2,000 fr., et condamné en outre à payer au propriétaire des dommages-intérêts égaux au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été faite. »

La commission adopte le second paragraphe du Gouvernement, et, quant au troisième, elle a ajouté seulement ces mots: « et son brevet pourra lui être retiré. »

M. Vavin a proposé, sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, un amendement ainsi conçu:

« Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 300 à 2,000 fr., au profit de l'Etat, et condamné en outre à des dommages et intérêts égaux au moins au prix de 2,000 exemplaires de l'édition originale, pour les ouvrages en un seul volume, et de 1,000 exemplaires pour les ouvrages de deux ou plusieurs volumes. »

M. Vavin adopte le second et le troisième paragraphe du Gouvernement.

Il en ajoute un quatrième ainsi conçu:

« Si le contrefacteur est imprimeur, son brevet lui sera retiré. »

Je mets en délibération le premier paragraphe de l'article.

M. Vavin a la parole sur ce paragraphe pour développer son amendement.

M. VAVIN. Messieurs, je crois que la loi n'a pas été faite principalement dans l'intérêt des auteurs; leurs droits étaient réglés par la loi de 1810, et beaucoup de personnes s'accordaient à en trouver les dispositions suffisantes pour les auteurs; mais tout le monde reconnaissait que cette loi de 1810 était bien insuffisante contre les contrefacteurs. C'est parce que le Gouvernement a été surtout ému des désastres de la librairie qu'il a été frappé des réclamations et des plaintes qui lui étaient adressées de toutes parts au sujet de la contrefaçon que, je le présume, il a conçu la pensée de préparer une loi qui, en disposant à l'égard du droit des auteurs, pût consacrer des peines beaucoup plus sévères contre la contrefaçon. N'oubliez pas, messieurs, que la contrefaçon est un fléau pour la librairie, qu'elle est pour les auteurs aussi un mal, et un mal dangereux, qui ne porte pas seulement atteinte à leurs droits, qui porte atteinte aussi à leur réputation; car la contrefaçon, étant de sa nature honteuse et clandestine, agit dans l'ombre, avec précipitation, et, par suite, défigure et gâte souvent les œuvres qu'elle s'est donné frauduleusement la mission de reproduire.

M. DALLOZ. Ce n'est pas souvent, mais toujours!

M. VAVIN. Oui, toujours. Elle les gâte, elle nuit toujours et à tous; et, par ces considérations, je supplie la chambre d'apporter la plus grande attention à ce titre, qui contient les dispositions pénales destinées à réprimer, à combattre énergiquement la contrefaçon, et sinon à anéantir son existence, au moins à la gêner le plus possible dans sa coupable et dangereuse action. Je le demande, messieurs, au nom de la morale et au nom du commerce intéressant de la librairie, qui s'est honoré dernièrement, et je le dis bien haut, pour qu'il en reste souvenir dans la mémoire de tous, qui s'est honoré en proposant, avec un sentiment de loyauté généreuse, la reconnaissance en France des droits des étrangers, reconnaissance absolue et sans condition des droits des auteurs et des éditeurs. Vous avez opposé la prudence à une générosité que vous avez jugée pouvoir être imprudente, puisque vous n'avez pas accueilli sa demande. Mais pour la protection efficace et puissante à laquelle les auteurs, les éditeurs, les libraires ont droit, vous ne la refusez certainement pas, et vous leur donnerez les armes qu'ils réclament contre la contrefaçon, leur déloyale et dangereuse ennemie.

La commission, entrant dans ces voies de juste sévérité, a proposé un article de beaucoup plus sévère que l'article du projet. En adoptant les dispositions du Gouvernement, relativement à l'amende, elle a fixé des dommages-intérêts à un taux trop élevé suivant moi. Cependant, je l'avoue, si je ne craignais pas que cette élévation, quelquefois excessive, des dommages-intérêts ne fût un obstacle à ce que les juges les appliquassent, j'adopterais complètement l'idée de la commission, et je ne viendrais pas ici réclamer contre sa sévérité. Mais lorsqu'elle dit que les dommages-intérêts seront toujours estimés au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été faite, j'ai peur que la commission n'ait dépassé le but qu'elle s'était proposé.

En effet, l'édition originale peut être très-nombreuse; elle peut avoir été tirée à 6,000, 8,000 et 10,000 exemplaires, quelquefois même au delà. Or, dans ce cas, le taux des dommages-intérêts pourrait paraître trop élevé et faire reculer le magistrat qui aimerait mieux alors absoudre le coupable que de le condamner; et, par suite, il y aurait, avec d'honorables intentions, déni de justice: c'est ce qu'il faut éviter. Je pense qu'entre la disposition trop indulgente du Gouvernement conforme à celle qui existe dans la loi de 1810, et qui a été reconnue insuffisante par de nombreux exemples, qu'entre cette disposition trop indulgente et la disposition trop rigoureuse de la commission, on peut trouver une combinaison capable de satisfaire à toutes les exigences, à toutes les convenances de la justice. Cette combinaison est celle que je propose à la chambre. Je demande que les dommages-intérêts soient fixés au moins au prix de 2,000 exemplaires pour les ouvrages publiés en un volume, et au prix de 1,000 exemplaires pour les ouvrages publiés en deux ou plusieurs volumes.

Je sais les objections qu'on peut m'opposer, et, si la chambre veut bien me le permettre, je vais essayer d'y répondre d'avance.

On me dira que les dommages-intérêts ne doivent être que la compensation de la lésion éprouvée par la partie qui a été la victime du délit; que dans tous les cas on a laissé au juge le soin de déterminer le montant des dommages-intérêts, en lui laissant aussi le soin de déterminer la mesure de la lésion qui a été éprouvée.

Je réponds qu'en général cette observation est fondée, mais qu'il y a des exceptions: et qu'on ne vienne pas me dire que notre législation n'en offre pas d'exemples; que nulle part la loi n'a inscrit des dommages-intérêts fixés en dehors de l'appréciation du juge. Des exemples, il n'en manque pas, et je puis en citer plusieurs.

Le Code forestier, à l'art. 202, dit: « Dans tous les cas où il y a lieu à des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée par le jugement. »

C'est là un exemple tiré d'une loi récemment rendue, dans laquelle on fixe d'avance les dommages-intérêts, sans laisser aux juges le soin d'apprécier la valeur de la lésion qui a été soufferte. En voici un autre tiré d'une loi plus ancienne: La loi de vendémiaire an 4, qui est encore en vigueur, quoiqu'elle soit rarement appliquée, et qui est relative à la responsabilité des communes, fixe le minimum des dommages-intérêts; elle double de la valeur des objets pillés ou détruits.

Nos codes, je le répète, offrent encore d'autres exemples de dommages-intérêts qui n'ont pas seulement été laissés à l'appréciation des juges, mais qui ont été déterminés d'avance par le législateur. Et tout le monde ne pensera-t-il pas que, s'il y a un cas où il soit nécessaire d'imposer au juge un minimum pour fixer les dommages-intérêts, c'est bien le cas de contrefaçon; de ce délit clandestin dont les œuvres échappent souvent à la main de la justice, comme le tort qu'il fait échappe nécessairement à son appréciation; et cela est si vrai que, la plupart du temps, les éditeurs, les auteurs même, sont découragés des poursuites qu'ils auraient à entreprendre contre des contrefacteurs, par l'exiguité des dommages-intérêts qui, dans des affaires de cette nature, leur sont en définitive attribués, exiguité qui est telle que, bien loin de les couvrir des dommages de la contrefaçon, elle ne les indemnise même pas le plus souvent des frais et des faux frais qu'ils ont été obligés de faire pour entamer et suivre le procès.

Qu'il me soit permis de rappeler, à l'appui de mon opinion, que la commission de la chambre des pairs avait aussi adopté cet amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre ici; que la loi qui existait avant 1810, loi qui doit être aussi une autorité pour nous, loi de laquelle nous tendons à nous rapprocher dans quelques dispositions, la loi de 1793 n'était pas aussi sévère que la commission; elle était beaucoup plus sévère que je ne le suis; car la loi de 1793 ne fixait pas à la valeur de 2,000 exemplaires seulement dans un cas, et de 1,000 exemplaires dans l'autre, les dommages-intérêts. La loi de 1793 avait déterminé que les dommages-intérêts seraient toujours de la valeur de 3,000 exemplaires; elle n'admettait ni minimum ni maximum.

Je me permettrais encore de citer à la chambre une dernière autorité. La commission, qui a été assemblée en 1826, avait également préparé une disposition pour fixer de 1,000 à 3,000 exemplaires le montant des dommages-intérêts.

Je vais vous dire maintenant deux mots sur la dernière partie de l'amendement relative aux brevets d'imprimeur....

**M. LE PRÉSIDENT.** Cela viendra plus tard!

**M. VATOUT.** Messieurs, les progrès que la contrefaçon a faits nécessitent d'établir une législation plus sévère que celle qui a existé jusqu'à présent. C'est la pensée qui a agi sur la détermination de la commission.

En 1793, la loi établissait des dommages-intérêts très-sévères, très-considérables: c'était une valeur de 3,000 exemplaires. La loi de 1810 s'est montrée plus douce, et depuis cet adoucissement, il est devenu plus difficile de réprimer la contrefaçon. Nous avons consulté les libraires, et les libraires ont paru se ranger à notre avis.

La commission a établi la peine du talion, elle s'est dit: Puisque vous faites une édition de l'ouvrage dont j'ai fait une édition moi-même, vous m'en devez la valeur; et encore il n'est pas toujours certain que l'édition saisie soit la seule. Les contrefacteurs ont plusieurs ateliers, ils ne se bornent pas à faire imprimer dans une localité, mais quelquefois on même temps ils font plusieurs éditions du même ouvrage, à Besançon, à Bordeaux, à Limoges, ou dans d'autres villes du royaume. Nous avons donc pensé qu'il était juste de rémunérer l'auteur par le prix de l'édition contrefaite. Cependant, comme le Code pénal n'a pas consacré les dispositions de la loi de 1793 et qu'il laisse l'appréciation des dommages-intérêts aux tribunaux, comme nous ne voulons pas nous séparer dans cette circonstance du Gouvernement, si le Gouvernement comme je le crois, tient à sa rédaction, la commission ne verra pas d'obstacles à laisser à l'appréciation des tribunaux les dommages-intérêts qui devront être appliqués.

**M. MARTIN (DU NORD), garde des sceaux.** Je remercie la commission de son empressement à reconnaître les véritables principes. Il me semble, en effet, qu'il faut tout à la fois écarter l'amendement de M. Vavin et l'amendement de la commission qu'elle semble elle-même vouloir abandonner.

De quoi s'agit-il? La contrefaçon cause un dommage quelconque à l'auteur; ce dommage quel est-il? Il est évident que la quotité du dommage est inconnue au moment où le contrefacteur est poursuivi devant les tribunaux. Il peut y avoir des circonstances qui viennent en modifier l'importance; et vouloir, d'une manière inflexible, déclarer dans la loi que le dommage sera toujours fixé de telle manière, d'après une base fixe, déterminée à l'avance, c'est mettre, en certains cas, les tribunaux dans l'alternative qu'il faut toujours éviter, ou de prononcer une condamnation injuste, ou bien de renvoyer impuni un coupable que la conscience du juge reconnaît comme tel. Telle est la conséquence des deux amendements qui sont proposés.

Que demande, en effet, M. Vavin? Il vient vous demander de déclarer que toutes les fois qu'il y aura contrefaçon, le contrefacteur sera condamné à des dommages et intérêts égaux au moins au prix de 2,000 exemplaires de l'édition originale, pour les ouvrages en un seul volume. Mais si le contrefacteur n'a fait tort à l'auteur ou à l'éditeur de l'ouvrage contrefait que de 1,000 volumes seulement, les tribunaux seront donc dans la nécessité de condamner le contrefacteur à donner une réparation plus forte que le sera celle qu'il a causée, à payer 2,000 volumes quand il n'en a contrefait que 1,000! cela ne peut pas être.

La même objection s'applique à l'amendement de la commission. L'article du Gouvernement est le seul sage. Toutes les fois qu'une question de dommage se présente devant les tribunaux, ils examinent les circonstances, l'importance du dommage, ils l'apprécient et prononcent en conformité de l'opinion qu'ils se sont formée du dommage éprouvé.

On a dit que les tribunaux ne punissaient pas assez sévèrement les contrefacteurs. Les tribunaux, messieurs, ne méritent pas ce reproche, ils connaissent leurs devoirs et savent les remplir. Mais je dirai, d'un autre côté, que si la sollicitude des tribunaux pour la propriété des auteurs avait besoin d'être éveillée, la discussion qui a eu lieu devant vous, le soin qu'ont pris les chambres de faire une loi nouvelle, amèneront nécessairement les tribunaux à examiner avec un soin tout nouveau la position des auteurs ou de leurs cessionnaires.

Laissez-leur donc le soin d'arbitrer les dommages et intérêts auxquels devra être condamné tout contrefacteur, et soyez convaincus, je le répète, que bonne justice sera rendue.

**M. DE JUSSIEU.** Messieurs, c'est avec timidité que je viens ici combattre les arguments de M. le garde des sceaux. Je vous demande la permission d'exposer, en très-peu de mots, la situation dans laquelle s'est trouvée la commission, et la pensée qui l'a inspirée.

Dans l'état actuel des choses, il est évident, il est reconnu par tout le commerce de la librairie que la contrefaçon n'est pas réprimée. Il est évident que l'intention du Gouvernement, comme l'a très-bien dit l'honorable M. Vavin, a été, en proposant une loi, de mettre un frein au délit de la contrefaçon. Toute la loi, selon moi, est dans la sanction pénale, dans le titre de la pénalité.

J'ai toujours attaché peu d'importance à la durée que vous accorderiez pour l'exercice du droit exclusif; ce qui m'a surtout désiré, ce qui m'a paru nécessaire, indispensable, c'était d'assurer aux auteurs, aux éditeurs, aux cessionnaires des auteurs, la jouissance certaine, véritable, de ce droit, quelle que fût sa durée. Peu importe qu'elle soit de dix, de vingt, de trente ou de cinquante ans; ce qui me paraît désirable, c'est que l'auteur ou le cessionnaire jouisse pleinement et effica-

cement de son droit. Or, c'est seulement dans la sanction pénale que vous pouvez trouver cette véritable garantie, en quoi je fais résider toute l'importance de la loi.

Dans l'état actuel, quoi qu'on en puisse dire, justice n'est faite, et elle ne peut pas être faite. Pourquoi? Si vous laissez aux tribunaux à apprécier le dommage-intérêt, quelle serait leur base pour cette appréciation? L'importance du dommage? Mais jamais on ne connaît l'importance du dommage fait à l'auteur ou à l'éditeur, et elle ne peut pas être connue.

Les contrefaçons ont presque toujours lieu dans de petites villes, dans des lieux retirés; elles se fabriquent dans l'ombre. Et lorsqu'un éditeur fait quelques démarches pour rechercher, pour surprendre un contrefacteur, à l'instant où l'on voit paraître dans la ville où se fait la contrefaçon une figure suspecte, le contrefacteur est averti, le corps du délit disparaît, et il n'y a plus, par conséquent, aucun moyen pour les tribunaux d'apprécier la quotité du dommage qui serait porté au véritable propriétaire. C'est la vérité; je connais tel ouvrage dont il se publie à Paris, par le légitime propriétaire, 10 à 12,000 exemplaires chaque année, et dont on vend tous les ans, dans l'étendue du royaume, plus de 25,000 exemplaires contrefaits.

Vous voyez que, dans ce cas, la disposition pénale proposée par la commission serait loin d'être exagérée; et il y a beaucoup d'autres cas analogues.

Dans cet état de choses, la commission, sentant que les tribunaux n'avaient pas de base pour apprécier l'importance du dommage causé au propriétaire, a cru devoir établir cette base.

Pour mon compte, je ne puis adopter celle qui est proposée par M. Vavin, et voici pourquoi. Que propose M. Vavin? Il propose de fixer à l'avance un nombre d'exemplaires qui servirait de base pour la fixation de ce dommage. Mais cette base, trop arbitraire et trop absolue, ne pourrait s'appliquer à tous les cas, sans une révoltante injustice. Il y a tel ouvrage qui est, dès sa première édition, tiré 2 ou 3,000 exemplaires, et même plus. Si vous n'accordez les dommages-intérêts que sur la base de 1,000 ou 2,000 exemplaires, vous ne rendrez pas pleine justice. D'un autre côté, il y a des ouvrages très-importants qui se vendent fort cher, et qui ne sont tirés qu'à 500 exemplaires, quelquefois qu'à 300. Si vous prenez, pour base de la fixation du dommage, 1,000 ou 2,000 exemplaires, vous êtes injustes en sens inverse, et vous condamnez le contrefacteur à des dommages-intérêts vraiment exorbitants.

La commission a bien pensé à une base de cette nature; elle a longtemps discuté la proposition qui lui en a été faite, et c'est après cette longue discussion qu'elle a cru ne pas devoir s'y arrêter par les considérations que je viens d'exposer.

Qu'a fait la commission? Elle a, comme l'a dit M. Vatout, pensé à la loi du talion; elle a dit: Vous me faites un tort de 2,000 exemplaires, vous me donnez des dommages-intérêts équivalant à 2,000 exemplaires; vous me faites un tort de 500 exemplaires, vous me donnez des dommages égaux à la valeur de 500 exemplaires.

Je sais bien qu'il peut y avoir telle circonstance où cette base n'amènera pas un résultat parfaitement conforme à ce qui est la réalité du fait; mais remarquez une chose, c'est qu'ici il ne s'agit pas d'un dommage involontaire, d'un dommage qui ne soit pas coupable; il s'agit d'un dommage qui est en même temps un délit, un délit très-grave, d'autant plus grave qu'il se commet dans l'ombre, qu'il est fort difficile à saisir, à découvrir, à réprimer. Il y a ici, même dans les dommages-intérêts, quelque chose qui doit atteindre, non-seulement la bourse, mais l'honneur même du contrefacteur. Jusqu'ici, ce qui a ouvert une porte si large à la contrefaçon, c'est qu'elle n'a jamais été flétrie, c'est qu'elle s'est jouée des intérêts d'autrui, qu'elle s'en est jouée avec audace, quelquefois même avec insolence. Je demande, pour l'honneur des lettres et pour celui d'une industrie respectable, qui sont outragés par des délits impunis, par cette absence de protection de la part de la législation, je demande que la chambre veuille bien accepter la proposition qui lui est faite par la commission.

Cette proposition est juste, messieurs, puisqu'elle admet une réparation équivalente au dommage qui aurait été fait; et en supposant que, dans certains cas, qui seront toujours les plus rares, elle puisse aller un peu au delà du dommage qui a été souffert, je demande encore qu'elle soit adoptée par cette considération, qu'il doit y avoir, dans la sanction pénale de la loi, quelque chose qui flétrisse le contrefacteur, d'une part, et qui, de l'autre, l'effraye sur les conséquences du délit auquel il se livre.

J'insiste donc, autant qu'il est en moi, pour que la chambre adopte l'amendement qui lui est proposé par la commission.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pour que la discussion ne s'égare pas, je dois rappeler à la chambre que la commission ayant renoncé à son amendement par l'organe de M. Vatout, je ne pourrai le mettre aux voix qu'autant qu'il serait repris.

**M. DE JUSSIEU.** Je le reprends. Je ne croyais pas que la commission l'eût abandonné. C'est un membre de la commission qui l'a abandonné; ce n'est pas la commission.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je croyais que c'était au nom de la commission.

**M. LE GARDE DES SCEAUX.** Je partage l'opinion qui vient d'être émise par l'honorable préopinant. La contrefaçon est un délit, et il faut que la loi que nous discutons l'envisage sous ce rapport; il faut aussi qu'elle la punisse comme un délit très-grave et portant atteinte à un droit de propriété très-respectable. Sous ce rapport, nous sommes parfaitement d'accord.

Mais l'honorable M. de Jussieu me paraît avoir fait une confusion de principes. Un délit, que doit-il entraîner? Il doit entraîner une peine correctionnelle.

Eh bien, l'article du Gouvernement propose une peine. Qu'est-ce en effet que l'amende de 300 à 2,000 fr., portée dans l'art. 16, si ce n'est une peine? Qu'est-ce que l'emprisonnement porté au troisième paragraphe pour le cas de récidive? Voilà de quelle manière, suivant le vœu de M. de Jussieu, une flétrissure frappe le contrefacteur.

Mais à côté du délit correctionnel qui est puni par les peines que je viens de rappeler, il y a un tort causé; par conséquent la réparation d'un dommage. C'est là un procès civil, un procès ordinaire entre celui qui est accusé de contrefaçon et celui qui prétend avoir éprouvé un dommage par le fait de cette contrefaçon. Ces deux choses, le délit et le tort causé, sont distinctes. Il importe de ne pas les confondre; car le délit, comme atteinte aux principes sur lesquels repose la société, peut avoir beaucoup de gravité, et le dommage causé peut être, par le fait, extrêmement restreint.

Quant aux dommages, c'est un procès ordinaire qui doit être jugé par les tribunaux d'après les lois existantes. Il faut que celui qui vient réclamer des dommages et intérêts établisse qu'il a éprouvé un préjudice, et qu'il en évalue l'importance. Que voulez-vous faire? Déclarer à l'avance que le dommage éprouvé sera toujours de telle quotité, dire aux tribunaux: Vous n'êtes pas libres d'apprécier le dommage réel, en votre âme et conscience; nous, législateurs, nous l'avons fixé, et nous vous l'imposons! Mais, en vérité, ce serait le premier exemple d'une pareille obligation imposée aux tribunaux.

L'honorable M. de Jussieu a prouvé à merveille, selon moi, que l'amendement de M. Vavin ne pouvait être adopté. Je

n'ai donc rien à ajouter à ce qu'il a dit à cet égard. Mais il me paraît que ses observations sur l'amendement de M. Vavin s'appliquent, avec la même force, à celui de la commission, c'est une seule et même chose que ces deux amendements. C'est pour les tribunaux l'obligation de prononcer contre les contrefacteurs des dommages-intérêts déterminés à l'avance et indépendamment du fait constaté.

Et, en effet, voyez la disposition proposée par la commission:

« Les dommages-intérêts seront égaux, au moins à la valeur de l'édition originale sur laquelle la contrefaçon a été faite. »

Eh bien, supposons une édition originale de 2,000 exemplaires, et que la contrefaçon ne porte que sur 500 exemplaires, d'après votre disposition, imposez aux tribunaux l'obligation de prononcer des dommages-intérêts égaux à 2,000 exemplaires, qui forment la quotité des exemplaires de l'édition originale, lorsque cependant le dommage réel n'a été que de 500 exemplaires.

Vous avez raison de dire qu'il faut flétrir le contrefacteur, mais la flétrissure n'est pas dans les dommages-intérêts prononcés, elle est dans l'amende. Il s'agit ici de la réparation du tort causé, et puisque le tort causé est de 500 exemplaires seulement, laissez aux tribunaux la faculté de ne faire porter la réparation que sur les 500 exemplaires contrefaits.

Maintenant, supposez que la contrefaçon soit connue du procureur du Roi, au moment même où les livres contrefaits vont être mis en vente; supposez qu'on saisisse l'édition toute entière. L'art. 22 a prévu ce cas; il a dit que le propriétaire de l'ouvrage, l'auteur ou le cessionnaire aura le droit de demander la destruction de l'édition contrefaite. Je vous demande quel sera, en ce cas, le dommage causé à l'auteur ou au cessionnaire. Il n'y en aura pas du tout; et cependant vous voulez qu'on aille accorder à l'auteur ou au cessionnaire la valeur de 2,000 exemplaires de l'édition originale.

Vous voyez, messieurs, que toutes les fois qu'on veut imposer aux tribunaux des obligations rigoureuses, on tombe dans un arbitraire extrêmement fâcheux, et qu'il vaut infiniment mieux leur laisser toute la latitude qui doit leur appartenir.

Je ne veux pas entrer dans de plus grands développements. Ce que je viens de dire me paraît suffire pour démontrer que l'on doit rester dans les termes de la disposition proposée par le Gouvernement.

**M. VAVIN.** M. le garde des sceaux vient de nous rappeler les principes de la législation; nous les connaissons parfaitement. Nous savions très-bien qu'en général les dommages-intérêts ne doivent être, ainsi que je l'ai dit, que la représentation bien exacte des dommages qui ont été soufferts, et c'est par ce motif aussi qu'en général on ne fixe pas d'avance la somme à laquelle devront s'élever les dommages-intérêts. Mais à ce principe, que nous sommes loin de contester, nous reconnaissons la nécessité d'apporter une exception. Je dis, nous, parce que le principe de la commission est le même que celui qui domine mon amendement.

Je diffère pour les dispositions: mais quant au principe, je l'adopte. Je dis donc que si nous demandons une fixation, c'est parce qu'il s'agit d'un cas dans lequel, la plupart du temps, il est impossible que les tribunaux puissent apprécier le dommage qu'on a souffert.

Quand une édition a été contrefaite, est-ce que le contrefacteur viendra vous montrer ses registres? le plus souvent il n'en a pas. Est-ce qu'il vous dira combien il a rendu d'exemplaires? Est-ce que vous pouvez savoir la quotité des dommages soufferts? C'est impossible. Reconnaissons donc que, s'il y a quelques inconvénients, et il y en a partout, même dans les lois les mieux faites, s'il y a quelques inconvénients à fixer d'avance une somme pour les dommages-intérêts, il y en a encore plus, quand il s'agit de contrefaçon, à ne pas la fixer et à laisser les tribunaux dans le vague qui a existé jusqu'à présent; vague dont les auteurs, les libraires et les imprimeurs se sont constamment plaints et qui surtout a éré la sollicitude du Gouvernement et a démontré la nécessité d'une nouvelle loi.

Au surplus, ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'une chose sacrée, d'une chose abandonnée à la foi publique, et qui, par ce motif, doit être entourée d'une protection plus forte et sévèrement armée. Le droit des auteurs, des éditeurs, ne se défend pas de lui-même ni à l'aide de moyens positifs et matériels; il faut que le législateur élève autour de lui une barrière que personne ne soit tenté de franchir.

Je crois que ne pas déterminer les dommages-intérêts, c'est se rendre favorable aux coupables. Les inconvénients de votre indulgence tourneront au profit de ces contrefacteurs. Les inconvénients de ma sévérité seront au profit du droit légitime, au profit des auteurs et des éditeurs.

Maintenant choisissez lequel vous voulez favoriser ou de contrefacteur ou de l'éditeur, ou du spoliateur ou du spolé.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'amendement de M. Vavin; la chambre sait qu'il consiste uniquement dans la détermination des dommages-intérêts qui seront accordés. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix maintenant l'ancien amendement de la commission repris par M. de Jussieu.

**M. LE RAPPORTEUR.** La commission avait cherché à établir un juste-milieu entre la pénalité excessive de la loi de 1793 et la pénalité inefficace du décret de 1810; mais, puisque le Gouvernement, d'après ce que vient de dire M. le garde des sceaux, n'adopte pas l'amendement de la commission, comme la commission ne veut pas établir un droit inutile sur un objet auquel elle n'attache pas une importance majeure, dissentiment qui empêcherait d'atteindre le but que nous proposons, la commission n'insiste pas.

**M. LE PRÉSIDENT.** M. de Jussieu persiste-t-il?

**M. DE JUSSIEU.** Je ne persiste pas; parce que ce serait inutile. (On rit.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 23.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.)

Paragraphe 2. « S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvrages de même nature. »

**M. LE PRÉSIDENT.** Ce paragraphe proposé par le Gouvernement est adopté par la commission.

Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.

« En cas de récidive, l'amende sera de 600 à 4,000 fr.; le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année. »

**M. LE PRÉSIDENT.** La commission a ajouté à ce paragraphe proposé par le Gouvernement, les mots: « et son brevet pourra lui être retiré. »

**M. DE JUSSIEU.** Je demande qu'au lieu de ces mots: « son brevet pourra lui être retiré, » on mette: « son brevet lui sera retiré. »

Je prie la chambre de remarquer qu'il s'agit d'une récidive; ainsi on ne peut pas se montrer trop sévère.

**M. LE PRÉSIDENT.** Je consulte d'abord la chambre sur la partie du paragraphe adopté par la commission.

(Cette partie, mise aux voix, est adoptée.)

**M. LE PRÉSIDENT.** Ici se placerait un autre amendement de M. Vavin.

« Si le contrefacteur est imprimeur, son brevet lui sera retiré. »

**M. VAVIN.** Il m'est pénible, messieurs, permettez-moi de vous le dire, de voir la chambre persister dans ce système d'arbitraire laissé aux tribunaux.

